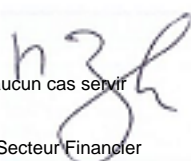


LAFFITTE FUNDS

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS
Février 2022



LAFFITTE FUNDS

Société d'Investissement à Capital Variable
R.C.S. Luxembourg N° B 214298

Siège social

5, Allée Scheffer,
L-2520 Luxembourg

Conseil d'Administration

Président

Arnaud YVINEC

Président, LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT

Administrateurs

Eric ROBBE

LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT, Administrateur

David LENFANT

LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT, Administrateur

Gabriel TEODORESCU

LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT, Administrateur

Jean-Bernard QUILLON

Administrateur indépendant

Société de Gestion

LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT

29, rue Saint Augustin
75002 Paris - France

Dirigeants de la Société de Gestion

Arnaud YVINEC

Président

David LENFANT

Directeur Général

Eric ROBBE

Directeur Général

Gabriel TEODORESCU

Directeur Général

Banque Dépositaire

CACEIS BANK LUXEMBOURG BRANCH

5, Allée Scheffer,
L-2520 Luxembourg

**Agent Domiciliaire, Agent Administratif,
Agent de Transfert et Teneur de Registre**

CACEIS BANK LUXEMBOURG BRANCH

5, Allée Scheffer,
L-2520 Luxembourg

Distributeur Global

LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT

29, rue Saint Augustin
75002 Paris - France

Réviseur d'Entreprises

DELOITTE AUDIT S.a.r.l

560, Rue de Neudorf
L-2220 Luxembourg

AVERTISSEMENT

LAFFITTE FUNDS (ci-après la « SICAV ») est inscrite sur la liste officielle des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») conformément à la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPC, telle qu'amendée (ci-après la « Loi de 2010 »). Cette inscription ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considérée comme une appréciation positive faite par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») de la qualité des titres offerts en vente.

Le conseil d'administration de la SICAV (ci-après le « Conseil d'Administration ») a pris toutes les précautions possibles pour veiller à ce que les faits indiqués dans le Prospectus soient exacts et précis et à ce qu'il n'y ait aucun fait important dont l'omission pourrait rendre erronée l'une des affirmations ici mentionnées.

Le Conseil d'Administration engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à la date de publication. Par conséquent, toute information ou affirmation non contenue dans le Prospectus, dans les annexes au Prospectus le cas échéant, ou dans les rapports qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

La SICAV est agréée comme organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au Luxembourg. Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre publique ou de sollicitation de vente dans tout autre territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que ceux décrits ci-dessus, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant. Il est nécessaire de vérifier avant toute souscription dans quel(s) pays la SICAV est enregistrée et plus particulièrement quels Compartiments, catégories ou classes d'actions sont autorisés à la commercialisation, ainsi que les éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente d'actions de la SICAV.

Informations spécifiques pour les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du Conseil d'administration).

La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Conseil d'administration. Les

personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Person ».

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par une «U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert d'actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du Conseil d'administration, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition de ressortissants des Etats-Unis d'Amérique susmentionnée sera par ailleurs élargie aux critères définis par le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) lors de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Les investisseurs sont tenus de notifier la SICAV et/ou l'Agent Teneur de Registre i) s'ils deviennent des personnes non autorisées, ou ii) s'ils détiennent des actions de la SICAV en violation de dispositions légales/réglementaires, du Prospectus ou des statuts de la SICAV, ou iii) de toutes circonstances pouvant avoir des conséquences fiscales ou légales/réglementaires pour la SICAV ou les actionnaires, ou pouvant être autrement défavorables aux intérêts de la SICAV ou des autres actionnaires.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les investissements dans la SICAV impliquent des risques, incluant ceux liés aux marchés des actions et des obligations, aux taux de change entre devises et à la volatilité des taux d'intérêt. Il ne peut être donné aucune assurance que la SICAV atteindra ses objectifs. La valeur du capital et des revenus provenant d'investissements de la SICAV est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi. Par ailleurs, la performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

Avant d'investir dans la SICAV ou en cas de doute sur les risques liés à un investissement dans la SICAV ou sur l'adéquation d'un Compartiment au profil de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils financiers, juridiques et fiscaux afin de déterminer si un investissement dans la SICAV leur convient et à demander leur assistance pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS DANS LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Pour les Compartiments suivants de la SICAV LAFFITTE FUNDS une notification pour une diffusion publique dans la République fédérale d'Allemagne a été présentée et actions dans ces Compartiments peuvent être publiquement offerts aux investisseurs dans le cadre de la Loi sur les investissements allemands. En conséquence, le Compartiment suivant est disponible pour les investisseurs en Allemagne:

- Laffite Funds – Laffitte Risk Arbitrage UCITS

Il convient de noter que le compartiment Laffitte ESG Dividend n'a pas été enregistré et que les actions de ce compartiment ne peuvent pas être distribuées à des investisseurs relevant du champ d'application du Code des investissements.

Zeidler Legal Services Rechtsanwaltsgesellschaft mbH, Bettinastrasse 48, 60325 Frankfurt, agit en qualité d'Agent d'Information pour la SICAV dans la République fédérale d'Allemagne (« Agent allemand d'information »).

Les demandes de rachat et de conversion d'actions peuvent être envoyées à l'Agent allemand d'Information. Le Prospectus, les Documents d'Information investisseur clé, les statuts de la SICAV et les derniers rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus, sans frais, sous forme de copie papier au bureau de l'Agent allemand d'Information durant les heures normales d'ouverture. Concernant les prix des actions relatifs aux souscriptions, rachat et conversion ainsi que les avis aux actionnaires, ils sont également disponibles, gratuitement directement auprès de l'Agent allemand d'Information ou via la banque dépositaire de l'investisseur allemand. Tous les paiements aux investisseurs, incluant les rachats et des distributions éventuelles pourront sur demande être effectuées par CACEIS Bank Luxembourg Branch, 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg. Les règlements des souscriptions et rachats pourront être réglés via le compte allemand de la banque dépositaire du client allemand ou via quelque autre compte indiqué par l'investisseur.

Les documents suivants sont en outre disponibles gratuitement pour les actionnaires aux fins de consultation au bureau de l'Agent allemand d'Information:

- les contrats

Les prix d'actions relatifs aux souscriptions, rachat et de conversion d'actions seront publiés sur le site Web suivant www.laffittecapi.com.

Tous les avis aux actionnaires seront communiqués par courrier.

En outre, les investisseurs de la République fédérale d'Allemagne seront informés par une publication supplémentaire dans la Gazette fédérale (www.bundesanzeiger.de) dans les cas suivants:

- suspension des rachats des actions,
- fin de la gestion de la SICAV et/ou de ses Compartiments ou de leur liquidation,
- toute modification des statuts de la SICAV qui différerait avec les principes d'investissement précédents, qui affecteraient les droits des investisseurs ou qui porterait sur la rémunération et le remboursement des frais supportés par les actifs,
- fusion de la SICAV ou de ses Compartiments avec un ou plusieurs autres fonds et
- le changement de la SICAV ou de ses Compartiments en fond nourricier ou en fond maitre.

Toute référence dans le Prospectus à:

- « Euro » ou « EUR » se rapporte à la devise des pays membres de l'Union Européenne participant à la monnaie unique.
- « Jour ouvrable » se rapporte à chaque jour de la semaine où les banques sont ouvertes pendant toute la journée à Luxembourg.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la SICAV.

Traitement des données personnelles

Conformément à la loi luxembourgeoise du 1er août 2018 sur la protection des données et portant organisation du système général de protection des données et au règlement n ° 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des personnes physiques, traitement des données à caractère personnel et sur la libre circulation de ces données (le «GDPR», ou «Loi sur la protection des données»), la Société et la société de gestion, en tant que personnes morales, traiteront, en tant que contrôleurs communs, des données à caractère personnel, fournies par les investisseurs et/ou investisseurs potentiels.

Certaines données personnelles concernant les investisseurs (incluant, mais non limité à, le nom, l'adresse et le montant investi par chaque investisseur) peuvent être rassemblées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées par la SICAV, l'Agent Administratif, la Banque Dépositaire, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre et toute autre personne qui fournit des services à la SICAV et les intermédiaires financiers de ces investisseurs.

De telles données peuvent notamment être utilisées dans le cadre de la comptabilisation et l'administration des rémunérations des distributeurs, des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, de la tenue du registre des actionnaires, du traitement des ordres de souscription, rachat et conversion et des paiements des dividendes aux actionnaires et de services ciblés fournis aux clients. De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés.

La SICAV peut déléguer à une autre entité (ci-après le « Délégué ») (comme l'Agent Administratif, l'Agent Teneur de Registre) le traitement des données personnelles. La SICAV s'engage à ne pas transmettre des données personnelles à des tiers autres que le Délégué sauf si cela est exigé par la loi ou sur la base d'un accord préalable des investisseurs.

Les investisseurs et/ou les investisseurs potentiels sont invités à consulter notre politique générale relative à la protection des données, disponible au siège social de la société et de la société de gestion, ainsi qu'à l'adresse suivante:

www.laffittecapi.com/admin/file-manager/uploads/regulatoryDocs/protection_donnees_personnelles_fr.pdf

Chaque investisseur a un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander une rectification dans le cas où de telles données sont imprécises ou incomplètes.

Par la souscription d'actions de la SICAV, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

Les actions de la SICAV sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le Prospectus et le document d'informations clés pour l'investisseur (le « DICI »). Le DICI est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe d'actions de la SICAV.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DICI soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur la politique d'investissement de la SICAV et consulter les derniers rapports annuels et semestriels publiés de la SICAV, dont copies de ces documents sont disponibles sur le site Internet : www.laffittecapi.com auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la SICAV, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la SICAV.

Table des matières

I.	DESCRIPTION GENERALE.....	11
II.	GESTION ET ADMINISTRATION.....	14
1.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
2.	SOCIETE DE GESTION	14
3.	BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR.....	15
4.	AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE TRANSFERT ET TENEUR DE REGISTRE.....	17
5.	CONTROLE DES OPERATIONS DE LA SICAV	18
6.	CONFLITS D'INTERETS	18
III.	OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	19
1.	DISPOSITIONS GENERALES	19
	a) Objectifs de la SICAV.....	19
	b) Politique d'investissement de la SICAV.....	19
	c) Informations générales en matière de durabilité.....	19
	d) Profil de risque de la SICAV.....	20
2.	ACTIFS FINANCIERS ELIGIBLES	22
3.	RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	24
4.	TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS	29
	a) Gestion des garanties financières.....	29
	b) Gestion des risques	30
5.	OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, PROFIL DE RISQUE ET PROFIL DES INVESTISSEURS DES DIFFERENTS COMPARTIMENTS	31
	a) LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS	31
	b) LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE ESG DIVIDEND	39
6.	BENCHMARK REGULATION	46

IV.	LES ACTIONS.....	47
1.	GENERALITES.....	47
2.	CARACTERISTIQUES DES ACTIONS.....	47
	a) Classes et catégories d'actions.....	47
	b) Actions nominatives.....	49
	c) Fractions d'actions.....	49
	d) Codes ISIN.....	49
3.	EMISSION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS.....	49
	a) Souscriptions initiales.....	49
	b) Souscriptions courantes.....	50
	c) Investissement minimum initial.....	50
	d) Paiement des souscriptions.....	51
	e) Suspension et refus de souscriptions.....	52
	f) Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing ».....	52
	g) Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.....	52
4.	RACHAT DES ACTIONS.....	53
5.	CONVERSION DES ACTIONS.....	54
V.	VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS.....	56
1.	DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	56
2.	SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS.....	58
VI.	DISTRIBUTIONS.....	60
VII.	FISCALITE.....	61
1.	TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV.....	61
2.	TRAITEMENT FISCAL DES ACTIONNAIRES.....	61
VIII.	CHARGES ET FRAIS.....	63
1.	CHARGES ET FRAIS PRINCIPAUX DE LA SICAV.....	63
	a) Frais de premier établissement.....	63

LAFFITTE FUNDS

b) Commissions de gestion, de commercialisation et de performance.....	63
c) Commissions de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur	67
d) Commissions d'Agent Domiciliaire & Sociétaire, d'Agent Administratif, d'Agent Teneur de Registre	67
2. AUTRES FRAIS A CHARGE DE LA SICAV	67
IX. EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES.....	68
1. EXERCICE SOCIAL.....	68
2. ASSEMBLEES	68
X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV	69
1. GENERALITES.....	69
2. LIQUIDATION VOLONTAIRE	69
3. LIQUIDATION JUDICIAIRE	69
XI. LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE	70
XII. INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES.....	72
1. INFORMATIONS DISPONIBLES	72
2. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	72

I. DESCRIPTION GENERALE

LAFFITTE FUNDS est une Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois à Compartiments multiples constituée à Luxembourg le 19 avril 2017 pour une durée illimitée sous la forme d'une Société Anonyme.

La SICAV est soumise en particulier aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010, ainsi qu'à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Le capital minimum de la SICAV s'élève à EUR 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille euros) et doit être atteint dans un délai de six mois à compter de la date d'agrément de la SICAV. Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la somme de la valeur de l'actif net des Compartiments de la SICAV et est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

Les statuts de la SICAV (ci-après les « Statuts ») ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (ci-après le « Mémorial ») en date du 28 avril 2017 et ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg. Ils peuvent être consultés par voie électronique sur le site du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (www.rcsl.lu). Une copie des Statuts est également disponible, sur demande et sans frais, au siège social de la SICAV et consultable sur le site internet www.fundsquare.com.

La SICAV a été inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 214298.

La SICAV peut se composer de différents Compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte et une devise de référence qui lui sont spécifiques. A l'intérieur de chaque Compartiment, les actions peuvent être de classes d'actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes.

La SICAV est, dès lors, conçue pour constituer un OPC à Compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir le Compartiment dont la politique d'investissement correspond le mieux à leurs objectifs et à leur sensibilité.

A la date du Prospectus, quatre Compartiments sont disponibles aux investisseurs:

- LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS
- LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE ESG DIVIDEND

Le Conseil d'Administration peut décider de créer de nouveaux Compartiments. Dès lors, le Prospectus subira les ajustements appropriés et comprendra les informations détaillées sur ces nouveaux Compartiments dont la politique d'investissement et les modalités de vente.

Dans chaque Compartiment, le Conseil d'Administration peut décider à tout moment d'émettre différentes classes d'actions (« classes d'actions » ou « classes ») dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment en question, mais feront l'objet d'une structure de commissions spécifique ou présenteront d'autres caractéristiques distinctives propres à chaque classe.

Dans le Compartiment **LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS**, les actions sont disponibles dans neuf classes d'actions qui différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais »):

- Classes « **EUR-I** » et « **EUR-I DIS** » libellées en Euro et destinées aux investisseurs institutionnels,
- Classe « **EUR-L** » libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels ayant une capacité d'investissement importante (« Large investors »),
- Classe « **USD-I HDG** » libellée en USD et destinée aux investisseurs institutionnels,
- Classe « **USD-L HDG** » libellée en USD et destinée aux investisseurs institutionnels ayant une capacité d'investissement importante (« Large investors »),
- Classe « **GBP-I HDG** » libellée en GBP et destinée aux investisseurs institutionnels,
- Classe « **GBP-L HDG** » libellée en GBP et destinée aux investisseurs institutionnels ayant une capacité d'investissement importante (« Large investors »),
- Classe « **CHF-I HDG** » libellés en CHF et destinés aux investisseurs institutionnels,
- Classe « **CHF-L HDG** » libellée en CHF et destinée aux investisseurs institutionnels ayant une capacité d'investissement importante (« Large investors »),
- Classe « **EUR-S** » libellée en Euro et destinée exclusivement au personnel de la société de gestion (salariés actifs permanents avec trois mois d'ancienneté ainsi que les dirigeants), à leur famille jusqu'au premier degré ainsi qu'aux portefeuilles gérés par la société de gestion et FCPE destinés au personnel de la société de gestion,
- Classes « **EUR-A** » et « **EUR-A DIS** » libellées en Euro et destinées à tous types d'investisseurs,

Les avoirs de ces douze classes d'actions sont investis en commun selon la politique d'investissement du Compartiment **LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS**

La définition complète de cette classe d'actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », section 2. « Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d'actions ».

Dans le Compartiment **LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE ESG DIVIDEND**, les actions sont disponibles dans cinq classes d'actions qui différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais »):

- Classe « **EUR-I** » et « **EUR-I DIS** » libellées en Euro et destinées aux investisseurs institutionnels,
- Classe « **EUR-S** » libellée en Euro et destinée exclusivement au personnel de la société de gestion (salariés actifs permanents avec trois mois d'ancienneté ainsi que les dirigeants), à leur famille jusqu'au premier degré ainsi qu'aux portefeuilles gérés par la société de gestion et FCPE destinés au personnel de la société de gestion,
- Classes « **EUR-R** » et « **EUR-R DIS** » libellées en Euro et destinées à tous types d'investisseurs,
- Classe « **EUR-E** » libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs. Cette classe peut être souscrite à compter du 17 février 2020 pendant une période d'une année.

Les avoirs de ces six classes d'actions sont investis en commun selon la politique d'investissement du Compartiment **LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE ESG DIVIDEND**.

Dans chaque Compartiment et/ou classe d'actions, le Conseil d'Administration peut par ailleurs décider d'émettre à tout moment deux catégories d'actions (« catégories d'actions » ou « catégories ») qui

différeront selon leur politique de distribution:

- La catégorie « actions de distribution », correspondant aux actions de distribution qui donneront droit à un dividende
- La catégorie « actions de capitalisation », correspondant aux actions de capitalisation qui ne donneront pas droit au paiement d'un dividende

Le montant du capital social de la SICAV sera, à tout moment, égal à la valeur de l'actif net de tous les Compartiments réunis. Le capital social de la SICAV sera exprimé en Euro.

Chaque actionnaire peut demander le rachat de ses actions par la SICAV, suivant les conditions et modalités décrites ci-après sous le chapitre IV « Les Actions », section 4. « Rachat des actions ».

Vis-à-vis des tiers, la SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un Compartiment donné ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque Compartiment est traité comme une entité à part.

II. GESTION ET ADMINISTRATION

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi luxembourgeoise à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque Compartiment de la SICAV. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour le compte de la SICAV notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

2. SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT comme société de gestion de la SICAV (ci-après la « Société de Gestion »).

La SICAV a ainsi conclu le 19 avril 2017 une convention pour une durée indéterminée avec LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT.

Les services fournis par la Société de Gestion comprennent la gestion des portefeuilles de la Société, l'administration de la Société et la commercialisation des actions de la Société ; tout en restant sous le contrôle permanent du conseil d'administration de la Société.

La Société de Gestion est en charge des opérations journalières de la Société.

La Société de Gestion a été autorisée à déléguer, sous sa responsabilité, ses fonctions à des tiers. Elle a délégué les fonctions d'agent administratif, d'agent de transfert et de registre tel que plus amplement décrit ci-après.

La Société de Gestion doit toujours agir dans l'intérêt des actionnaires de la Société et conformément aux dispositions de la Loi de 2010, du présent prospectus et des statuts de la Société.

LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT est une société par actions simplifiée de droit français constituée pour une durée de 99 ans et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 3 octobre 2007. Son siège social est établi 29, rue Saint Augustin – 75002 Paris - France. Son capital social souscrit et libéré est de 721 100 EUR. Son activité principale est la gestion de portefeuille.

La Société de Gestion a établi et publie sur son site internet sa politique de rémunération telle que prévue par la Directive 2014/91/EU.

La politique de rémunération de la Société de Gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la Société de Gestion gère.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été mise en place afin de:

- supporter activement la stratégie et les objectifs de la Société de Gestion ;
- supporter la compétitivité de la Société de Gestion sur le marché dans lequel elle opère ;
- assurer l'attractivité, le développement et la conservation d'employés motivés et qualifiés.

Lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation au regard des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou de l'OPCVM concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la société de gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte de critères financiers et non financiers.

L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPC géré par la société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de l'OPC et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Les employés de la Société de Gestion se voient offrir un package salarial attractif et basé sur le marché, incluant notamment le versement d'un salaire fixe comme composante de ce package. Par ailleurs, un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution réglementaire. La politique de rémunération a été approuvée par les Administrateurs de la Société de Gestion.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant: <http://www.laffittecapital.com/>

Une copie manuscrite de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.

3. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit comme succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris 692 024 722. Il s'agit d'un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, agissant comme succursale de CACEIS Bank, agit en qualité de banque dépositaire de la SICAV (la « **Banque Dépositaire** ») conformément à un contrat de banque dépositaire en date du 19 avril 2017 tel qu'amendé de temps à autre (le « **Contrat de Banque Dépositaire** ») et aux dispositions pertinentes de la Loi de 2010 et des Règles OPCVM (ce terme désigne l'ensemble de règles, tel que constitué par la directive 2009/65/CE, la Loi de 2010, le règlement délégué (UE) 2016/438 du 17 décembre 2015, la circulaire CSSF 16/644 et tout autre loi, circulaire ou règle en découlant).

Les investisseurs peuvent consulter sur demande le Contrat de Banque Dépositaire au siège social de la SICAV afin d'avoir une meilleure compréhension et connaissance des devoirs et responsabilités de la Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire s'est vue confier la conservation et/ou, le cas échéant, l'enregistrement et la vérification de propriété des actifs du Compartiment, et elle s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Partie I de la Loi de 2010 et les Règles OPCVM. En particulier, la Banque Dépositaire effectuera un suivi adéquat et efficace des flux de liquidités de la SICAV.

LAFFITTE FUNDS

Conformément aux Règles OPCVM, la Banque Dépositaire:

- (i) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la SICAV se font conformément au droit national applicable et aux Règles OPCVM ou aux statuts ;
- (ii) s'assurera que le calcul de la valeur des Parts est effectué conformément aux Règles OPCVM, aux documents constitutifs de la SICAV et aux procédures établies dans la directive 2009/65/CE ;
- (iii) exécutera les instructions de la SICAV, sauf si elles sont contraires aux Règles OPCVM ou les documents constitutifs de la SICAV ;
- (iv) s'assurera que, les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais habituels ;
- (v) s'assurera que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et aux documents constitutifs de la SICAV.

La Banque Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités susmentionnées aux alinéas (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE, la Banque Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont il assure la conservation et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Tiers Dépositaires tels que désignés de temps à autre. La responsabilité de la Banque Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi de 2010.

Une liste de ces Correspondants / Tiers Dépositaires est disponible sur le site Internet de la Banque Dépositaire (www.caceis.com, section « veille réglementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les Correspondants / Tiers Dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de la Banque Dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité de la Banque Dépositaire, la description de ses responsabilités et conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par la Banque Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle délégation sont également disponibles pour les investisseurs sur le site internet de la Banque Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand la Banque Dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs, ou quand la Banque Dépositaire preste d'autres services pour le compte de la SICAV, par exemple la fonction d'administration centrale et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels relatifs ont été identifiés par la Banque Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la SICAV et ceux de ses investisseurs, et d'être en conformité avec la réglementation applicable, la Banque Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment:

- (a) à identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;
- (b) à enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit:
 - en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; soit

- par l'établissement d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », s'assurer que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché a et/ou informer les investisseurs concernés de la SICAV, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

La Banque Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de banque dépositaire de la SICAV et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte de la SICAV, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent teneur de registre.

La SICAV et la Banque Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment sur remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Cependant, la SICAV peut révoquer la Banque Dépositaire de ses fonctions uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités de Banque Dépositaire. Une fois révoquée, la Banque Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs du Compartiment ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

La Banque Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil concernant les investissements de la SICAV. La Banque Dépositaire est un prestataire de services de la SICAV et n'est en aucun cas responsable de la préparation du présent Prospectus, et décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la SICAV.

4. AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE TRANSFERT ET TENEUR DE REGISTRE

La Société de Gestion a délégué l'exécution des tâches liées à l'administration centrale de la SICAV à CACEIS Bank, Luxembourg Branch aux termes d'une convention d'administration centrale conclue entre la société de gestion, CACEIS Bank Luxembourg Branch et la SICAV pour une durée indéterminée en date du 19 avril 2017.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit comme succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris 692 024 722. Il s'agit d'un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Aux termes de ce contrat, CACEIS Bank, Luxembourg Branch remplit les fonctions d'Agent Administratif et d'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV. Les fonctions d'Agent Administratif consistent notamment en la tenue de la comptabilité de la SICAV et le calcul régulier de la valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment et/ou de chaque classe/catégorie le cas échéant. Les fonctions d'Agent de Transfert et Teneur de Registre consistent notamment en l'exécution des ordres de souscription, rachat et conversion et à la tenue du registre des actionnaires.

Moyennant un préavis écrit de trois mois, la SICAV pourra mettre fin aux fonctions de CACEIS Bank, Luxembourg Branch agissant comme administration centrale et cette dernière pourra mettre fin à ses propres fonctions dans les mêmes conditions.

La SICAV et CACEIS Bank, Luxembourg Branch ont conclu une convention de domiciliation pour une durée indéterminée en date du 19 avril 2017.

Par cette convention CACEIS Bank, Luxembourg Branch fournit le siège social, une adresse à la SICAV ainsi que les autres services liés à la domiciliation.

Moyennant un préavis écrit de trois mois, la SICAV pourra mettre fin aux fonctions de CACEIS Bank, Luxembourg Branch agissant comme agent domiciliataire et cette dernière pourra mettre fin à ses propres fonctions dans les mêmes conditions.

5. CONTROLE DES OPERATIONS DE LA SICAV

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à **DELOITTE AUDIT S.à r.l.** en sa qualité de réviseur d'entreprises de la SICAV.

6. CONFLITS D'INTERETS

La Société de Gestion peut effectuer des opérations dans lesquelles elle a directement ou indirectement un intérêt et qui pourraient entrer en conflit avec leurs obligations envers la SICAV. La Société de Gestion s'assurera que ces transactions sont effectuées dans des conditions aussi favorables pour la SICAV que celles qui auraient prévalu en l'absence de l'éventuel conflit d'intérêts, et que les procédures et politiques pertinentes sont respectées. Ces conflits d'intérêts ou engagements peuvent survenir du fait que la Société de Gestion a directement ou indirectement investi dans la SICAV. Plus précisément, la Société de Gestion en vertu des règles de conduite lui étant applicables, doivent s'efforcer d'éviter tous conflits d'intérêts et, si un tel conflit ne peut être évité, s'assurer que leurs clients (y compris la SICAV) sont traités de la même manière.

En particulier, mais sans limitation à ses obligations d'agir dans le meilleur intérêt des actionnaires au moment d'entreprendre des opérations ou investissements où des conflits d'intérêts peuvent survenir, chaque volonté s'efforcera respectivement à veiller à ce que ces conflits soient résolus équitablement.

III. OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. DISPOSITIONS GENERALES

a) Objectifs de la SICAV

La SICAV recherche, à titre d'objectif principal, la croissance à moyen terme des actifs de chaque Compartiment.

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires une gestion professionnelle active de portefeuilles diversifiés d'actifs financiers éligibles. Le portefeuille de chaque Compartiment est géré en conformité avec sa politique d'investissement définie à la section 5. « Objectifs et Politiques d'investissement, Profil de risque et Profil des investisseurs des différents Compartiments ».

b) Politique d'investissement de la SICAV

La SICAV se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque Compartiment défini ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent notamment consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en actions/parts d'OPC conformes au 1.e) de l'article 41.1.e de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés, sans toutefois exclure les autres types d'actifs financiers éligibles.

Chaque Compartiment pourra investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de couverture et de gestion efficace du portefeuille.

Chaque Compartiment de la SICAV présentera une politique d'investissement différente en termes de type et de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en termes de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

La SICAV peut, aux conditions prévues par la Loi de 2010, les règlements Luxembourgeois applicables ainsi que par le prospectus créer un Compartiment qualifié d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître au sens de la Loi de 2010, convertir un ou plusieurs Compartiments existants en Compartiments d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître et remplacer l'OPCVM maître d'un de ses Compartiments OPCVM nourriciers.

La SICAV peut, aux conditions prévues par la Loi de 2010, les règlements Luxembourgeois applicables ainsi que par le prospectus prévoir qu'un Compartiment puisse souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs Compartiments de la Société dans la limite de 10% conformément au point 8 de l'article 181 de la Loi de 2010.

c) Informations générales en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Conformément à ce Règlement, LAFFITTE FUNDS est tenu de présenter la manière dont les risques de développement durable sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de développement durable sur les rendements des compartiments.

LAFFITTE FUNDS

Sauf indication contraire dans la politique d'investissement, le compartiment LAFFITTE FUNDS-LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR et le compartiment LAFFITTE FUNDS_LAFFITTE ESG DIVIDEND comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR.

En effet, LAFFITTE FUNDS promeut des caractéristiques environnementales ou sociales et est exposé au risque de durabilité.

La société de gestion LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT prend en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

La prise en compte de ces critères est précisée dans les « information en matière de durabilité » du compartiment LAFFITTE FUNDS_LAFFITTE ESG DIVIDEND, conformément à l'article 7.1 du Règlement SFDR.

Le règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie vise à établir un cadre pour la classification des activités économiques comme écologiquement durables, tout en modifiant certaines exigences de déclaration des SFDR. Il définit des critères harmonisés pour déterminer si une activité économique peut être qualifiée d'écologiquement durable et décrit une série d'exigences de divulgation visant à améliorer la transparence et à permettre une comparaison objective des produits financiers en ce qui concerne la proportion de leurs investissements qui contribuent à des activités économiques écologiquement durables.

Les investissements sous-jacents au compartiment LAFFITTE FUNDS-LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS, étant considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR, ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

En revanche, le compartiment LAFFITTE FUNDS_LAFFITTE ESG DIVIDEND, étant considéré comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR, ce dernier promeut des caractéristiques environnementales mais sans investissements durables.

De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'investissement de chaque compartiment ci-dessous.

d) Profil de risque de la SICAV

Les risques spécifiques à chaque Compartiment et à leur objectif de gestion sont plus amplement décrits dans la politique d'investissement relative à chaque Compartiment.

Les avoirs de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la SICAV sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites énoncées aux sections 2 à 5 ci-dessous visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour encadrer et limiter ces risques sans toutefois les exclure.

Les investissements réalisés par la SICAV dans des actions/parts d'OPCVM exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPCVM détiennent en portefeuille. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV d'actions/parts d'OPCVM. Certains OPCVM peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPCVM et donc le risque de perte en capital. Les investissements réalisés dans des actions/parts d'OPCVM peuvent également présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en actions/parts d'OPCVM permet à la SICAV

d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements.

Un Compartiment qui investit principalement au travers d'OPCVM, s'assurera que son portefeuille d'OPCVM présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat. La méthode de sélection des OPCVM cibles prendra en considération la fréquence de rachat dans ces OPCVM et le portefeuille d'un tel Compartiment sera constitué principalement d'OPCVM ouverts aux rachats à une fréquence identique à celle du Compartiment concerné.

Il faut signaler que l'activité d'un OPCVM ou d'un Compartiment qui investit dans d'autres OPCVM peut entraîner un dédoublement de certains frais. Les frais éventuellement mis à charge d'un Compartiment de la SICAV pourront, du fait de l'investissement en OPCVM, être doublés.

Les risques associés aux placements en actions et autres valeurs assimilables à des actions englobent des fluctuations parfois importantes des cours, des baisses prolongées de ceux-ci en fonction des circonstances économiques et politiques générales ou de la situation propre à chaque émetteur, voire la perte du capital investi dans l'actif financier en cas de défaut de l'émetteur (risque de marché).

Il est à noter que les options, bien que susceptibles de procurer un gain plus important que les actions de par leur effet de levier, se caractérisent par une volatilité sensiblement accrue de leur prix par rapport au cours de l'actif ou de l'indice financier sous-jacent. Ces instruments peuvent en outre perdre toute leur valeur.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Les investissements réalisés dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment / de la classe d'actions concerné peut présenter un risque de change: à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise différente de celle d'un Compartiment / d'une classe d'actions donné, exprimée dans la devise du Compartiment / de la classe d'actions concerné peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

Les investissements réalisés dans des marchés dits « émergents » et dans des titres de sociétés de petite taille peuvent présenter une liquidité moindre et une volatilité plus importante que les investissements réalisés dans des marchés dits « classiques » et des titres de grandes sociétés.

En période d'instabilité politique, lors des crises monétaires (du crédit en particulier), et lors de crises économiques, les marchés financiers se caractérisent en général par une baisse importante des

valeurs de marché, une volatilité accrue des cours et une détérioration des conditions de liquidité. Cette volatilité accrue et cette détérioration des conditions de liquidité affecteront en général plus particulièrement les marchés dits « émergents », les actifs financiers émis par les sociétés de petite taille et les émissions obligataires de faible taille. Lors de ces événements de nature exceptionnelle, la SICAV peut être amenée à devoir réaliser des actifs à un prix ne reflétant pas leur valeur intrinsèque (risque de liquidité) et les investisseurs peuvent encourir des risques de pertes élevées.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des Compartiments actifs sont invités à consulter les DICI. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents Compartiments de la SICAV.

Les objectifs et politiques d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs sont décrits, pour chacun des Compartiments, dans la section 5 « Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents Compartiments ».

2. ACTIFS FINANCIERS ELIGIBLES

Les placements des différents Compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de :

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (« UE ») ou sur son site Web officiel (ci-après « Marché Réglementé »);
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission;
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les

critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout Compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10 % au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

Parts d'organismes de placement collectif

- f) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, telle qu'amendée notamment par la Directive 2014/91/UE (« directive 2009/65/CE ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1^{er} paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ; et
 - qu'en aucun cas, ces opérations ne conduisent la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

La SICAV peut notamment intervenir dans des opérations portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats.

La SICAV peut à titre accessoire détenir des liquidités.

3. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La SICAV s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque Compartiment et que (ii) les sociétés émettrices qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.
 - a) Un Compartiment ne peut placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
 - b) Un même Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.
 - c) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait

pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.

- d) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un Compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de ses actifs nets.
- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point a) ci-dessus.
- f) **Par dérogation, tout Compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.**

Si un Compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets.

- g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10 % visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. La SICAV ne peut investir plus de 20 % des actifs nets de chaque Compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

Instruments financiers dérivés

3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du Compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 2 point g) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
- d) Chaque Compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Parts d'organismes de placement collectif

Sous réserve d'autres dispositions particulières plus contraignantes relatives à un Compartiment donné et décrites à la section 2 ci-dessus le cas échéant:

4. a) La SICAV ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque Compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 2. point f) ci-dessus.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de la SICAV.

Lorsqu'un Compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 7.a) à e) ci-dessous.

- c) Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir, sera celui indiqué dans la politique d'investissement particulière du Compartiment concerné.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à Compartiments multiples où les actifs d'un Compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce Compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment, chaque Compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

Limites combinées

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un Compartiment ne peut pas combiner:
- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité,
 - des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,
- qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs nets.
6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières et dans les instruments du marché monétaire d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets du Compartiment concerné.

Limitations quant au contrôle

7. a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- c) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'obligations d'un même émetteur.
- d) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites prévues aux points 7. c) à d) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à d) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;

- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à d) ci-dessus ;
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la SICAV des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

Emprunts

8. Chaque Compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque Compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face-à-face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque Compartiment respectent les règles suivantes:

9. La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
10. La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 3 points e) et f) ci-dessus.
11. La SICAV ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
12. La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
13. La SICAV ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
14. La SICAV ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV.

Nonobstant toutes les dispositions précitées:

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du Compartiment concerné.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux limites fixées précédemment pendant une période de 6 mois suivant la date de son agrément.

16. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La SICAV se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la SICAV pourraient être offertes et vendues.

4. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Il est interdit aux Compartiments de recourir aux opérations de financement sur titres ou contrats d'échange sur rendement global telles que définies dans le Règlement Européen (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (Securities Financing Transactions Regulation ou SFTR).

a) Gestion des garanties financières

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des autres techniques de gestion efficace du portefeuille ne peut excéder 10% des actifs nets d'un Compartiment donné lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard et en vue de réduire l'exposition au risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, la Société pourra recevoir des garanties financières.

Cette sûreté doit être donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Les garanties financières reçues en transfert de propriété seront détenues auprès de la Banque Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières pourront être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne seront ni vendues, ni réinvesties ou mises en gage. Elles respecteront, à tout moment, les critères définis dans les orientations ESMA n°2012/832 en termes de liquidité, évaluation, qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de la valeur nette d'inventaire de la Société.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties. Dans cette hypothèse, ce réinvestissement suivra la politique d'investissement de la Société et respectera les conditions suivantes énoncées par les orientations ESMA:

- Placement en dépôt auprès d'entités prescrites au point d'établissements de crédit ;
- Investissement dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- Utilisation aux fins de transaction de prise en pension conclues avec des établissements de crédit faisant objet d'une surveillance prudentielle et à condition que la Société soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- Investissement dans des OPC monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Ces garanties en espèces susceptibles d'être réinvesties respecteront les mêmes exigences de diversification que les garanties reçues sous autre forme qu'espèces. Sous réserve des dispositions

LAFFITTE FUNDS

applicables en droit luxembourgeois, le réinvestissement de ces garanties financières reçues en espèces sera pris en compte dans le calcul d'exposition globale de la Société.

Ces garanties financières seront évaluées chaque jour conformément à la section « 5.Valeur nette d'inventaire ». La Société appliquera cependant les décotes minima suivantes

Instruments dérivés de gré à gré	
Type de garantie financière reçue	Décote
Espèce	0-10%
Actions	0-10 %
Obligations Etatiques (1)	0-10 %

(1) issues ou garanties par des Etats membres de l'OCDE

b) Gestion des risques

La Société de Gestion a établi des procédures de contrôle et de gestion des risques afin de s'assurer du respect des réglementations en vigueur ainsi que des politiques et stratégies d'investissement de chaque Compartiment:

- La Société de Gestion veillera à respecter les politiques et stratégies d'investissement des Compartiments tout en contrôlant les profils de risque/rendement.
- La volatilité et les performances de chaque Compartiment sont analysées mensuellement, les facteurs de risques faisant l'objet d'un suivi systématique
- Les procédures de contrôle et de gestion des risques s'assurent de la conformité aux lois et règles applicables.

L'auditeur interne de la Société de Gestion veillera au suivi des procédures et supervisera l'organisation des contrôles.

5. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, PROFIL DE RISQUE ET PROFIL DES INVESTISSEURS DES DIFFERENTS COMPARTIMENTS

a) LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS

(1) Politique d'investissement

L'objectif du Compartiment LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS est de réaliser une performance absolue dé-corrélée des marchés. Par ailleurs, le Compartiment a pour objectif de maintenir une volatilité inférieure à 5.

L'objectif de gestion porte sur la réalisation d'une performance absolue, obtenue par l'utilisation de stratégies d'investissement alternatives décrites ci-dessous.

La performance de ce Compartiment ne s'apprécie donc pas en fonction des évolutions d'un indice de référence. Cependant, la performance a posteriori pourra être comparée à l'Euro Short Term Rate (€STER) capitalisé + 0,085% l'an pour les parts libellées en Euro.

L'indice l'Euro Short Term Rate (€STER) capitalisé + 0,085% correspond à la moyenne des taux sans risque au jour le jour de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne.

Le Compartiment a pour vocation de mettre en place des stratégies d'arbitrage (principalement sur les opérations de fusions-acquisitions) qui s'appuient sur trois piliers: une analyse fondamentale confortée par une analyse statistique et probabiliste et une optimisation de l'allocation de portefeuille.

A cet effet, l'équipe de gestion a développé des outils propriétaires d'analyse sous forme de bases de données afin de traiter et analyser l'information disponible sur chacun des arbitrages, utiliser les résultats des arbitrages passés de manière à détecter les meilleures opportunités. L'analyse statistique et probabiliste aide les gérants à définir la valeur théorique d'une décote de fusion en fonction de la probabilité de succès de l'offre et du risque de baisse du titre cible en cas d'échec de l'offre d'achat.

Les décisions de gestion sont discrétionnaires. Elles sont prises quotidiennement et évoluent de façon dynamique. L'ensemble du portefeuille est revu lors d'un comité de gestion hebdomadaire.

Les opérations sont notamment traitées en « Long / Short », c'est-à-dire qu'un achat de titres est compensé par la vente d'un autre titre.

La dispersion de ces arbitrages sur plusieurs techniques et plusieurs marchés permet de construire un portefeuille diversifié. La répartition du portefeuille entre les différentes stratégies va dépendre des conditions de marché et s'effectue sous contrainte de stop-loss permettant de limiter les pertes potentielles.

Les stratégies sont mises en œuvre principalement dans les zones géographiques de l'Europe et de l'Amérique du Nord. Le fonds s'autorise accessoirement une exposition sur d'autres zones géographiques (notamment Japon ou pays hors OCDE).

Les investissements portent sur tous les secteurs et sur tout type de capitalisation avec une limite de 10% maximum sur les petites capitalisations.

Afin de prendre des positions soit acheteuses soit vendeuses de façon synthétique, le Compartiment investit sur des CFD « Contract for Differences » et/ou des Equity Swaps établis sur mesure. Le CFD et les Equity Swaps sont des instruments financiers à terme. Ce produit a pour éléments sous-jacents des actions, il permet notamment de vendre une action et de l'emprunter dans le cadre d'un même contrat.

Dans le cadre de l'exposition ou de la couverture du Compartiment au risque action, l'équipe de gestion peut prendre des positions par l'intermédiaire de dérivés sur les marchés actions et indices mondiaux. Le Compartiment peut également avoir recours à des titres intégrant des dérivés (bons de souscription d'actions, obligations convertibles, obligations à option de conversion...) et plus généralement à tout instrument financier intégrant un dérivé et donnant accès de manière immédiate ou différée au capital d'une société.

Afin de gérer son exposition sur les taux et le coût de financement des titres, le Compartiment peut également prendre des positions sur le marché des taux (Swaps de taux, Futures de taux), du change (Swap de change, change à terme) et fixer son taux de refinancement des titres via des stratégies d'options.

Le niveau de levier indicatif du Compartiment est calculé comme la somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés

Pour le placement de sa trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à hauteur de 10% de son actif en parts ou actions d'autres fonds d'investissement conformes au 1.e) de l'article 41 de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif, jusqu'à hauteur de 100% de l'actif en titres de créance négociables, dépôts à terme et instruments du marché monétaire. Les titres de créance et instruments du marché monétaire sélectionnés peuvent être des titres d'Etat ou des titres du secteur privé, sans limite de notation, y compris des notations de type « high yield » à caractère spéculatif.

(2) Information en matière de durabilité :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Sauf indication contraire dans la politique d'investissement, LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

Le compartiment n'a ni une approche engageante ni d'objectif en matière de prise en compte de critères extra-financiers. En effet, la sélection de ce type d'actifs financiers n'est pas jugée pertinente au regard de la stratégie d'investissement du compartiment LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS.

L'équipe de gestion évite néanmoins tout investissement dans des sociétés ayant violé les Droits de l'Homme et impliquées dans les armes controversées. Conformément à notre politique d'exclusion, toute action d'une société impliquée dans de telles activités sera immédiatement exclue de l'univers d'investissement.

Compte tenu de son objectif d'investissement, les investissements sous-jacents au compartiment LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La société de gestion n'est pas en mesure actuellement de prendre un tel engagement sur un minimum d'activités alignées avec la Taxonomie.

1 – Description des stratégies d'investissement:

- Stratégie principale: Arbitrages sur fusions et acquisitions annoncées

Principe de la stratégie

Acheter ou vendre des actions (ou autres valeurs mobilières) soumises à des opérations financières sous la forme d'offre publique d'achat (OPA), d'offre publique d'échange (OPE), d'offre publique de retrait (OPR), fusions Ces stratégies sont mise en œuvre uniquement lorsque l'opération a été officiellement annoncée dans le marché.

Le sens naturel de l'opération est d'acheter l'action de la société cible à une décote par rapport à la valeur implicite de l'offre et de conserver les titres jusqu'à l'issue de l'offre. Si l'offre se fait en actions de la société acheteuse (ou si l'offre est mixte), une position vendeuse est initiée sur les actions de la société acheteuse afin de capturer l'écart entre la valeur implicite de l'offre et le prix de marché de la cible.

Lorsque la probabilité de succès de l'opération paraît insuffisante, la position inverse peut être mise en place (vente de la cible dans le cas d'une OPA ou vente de la cible et achat de l'acquéreur dans le cas d'une OPE). Il est également possible que la société cible fasse l'objet de surenchères, dans ce cas il est possible d'acheter l'action cible à un cours supérieur à la valeur implicite de la première offre.

- A titre accessoire: Arbitrages sur opérations sur titres et offres non annoncées

Afin d'améliorer l'efficacité de la gestion, deux stratégies peuvent être exercées à titre accessoire:

- L'arbitrage d'opérations sur titres offre un rendement intéressant pour un faible risque puisque ces offres ne sont assorties d'aucune condition.
- Arbitrage Droits préférentiels de Souscription / Actions sous-jacentes:
Il s'agit de l'achat de Droits Préférentiels de Souscription (DPS) lorsqu'ils cotent en dessous de leur valeur théorique et vente des titres sous-jacents de la souscription (actions, convertibles, warrants...), ou de l'opération inverse si les DPS cotent au-dessus de leur valeur théorique. L'arbitrage est équilibré si la quantité de titres en position courte est exactement celle que le nombre de DPS détenus permettra d'obtenir lors de la souscription. On distingue 2 types de DPS: les Droits de Souscription (DS) et les Droits d'Attribution (DA).
- Arbitrage de différentes classes d'actions:
Il s'agit de l'arbitrage entre différentes classes de titres émises par une même société. Ces différentes classes d'actions peuvent être des actions ordinaires, épargne, à dividendes prioritaires, actions nouvelles etc... La décote entre deux classes d'actions dépend de la liquidité de chaque classe, du différentiel de dividende, de l'importance accordée au droit de vote, du coût du prêt emprunt, de la probabilité de conversion...
Le sens naturel est d'anticiper la conversion des titres mais l'inverse est possible si la décote entre les deux classes de titres est trop faible.
Ce type d'arbitrage s'applique également à l'arbitrage entre deux titres d'un même émetteur cotés sur des places financières différentes comme les American Depositary Receipt (ADR) en USD ou les ADS (S pour Share) au Canada, libellés en CAD. Ces arbitrages sont possibles puisqu'il est possible de convertir les ADR et ADS en titres domestiques.
- Les opérations en pré-annonce

Ces opérations ne sont pas annoncées officiellement mais très largement attendues. Elles présentent un risque supérieur au reste du portefeuille en contrepartie d'un rendement bien plus attractif. Cette stratégie est plus dynamique que les autres et l'équipe de gestion privilégie l'arbitrage de fusions-acquisitions annoncées.

En pratique, ces opérations fonctionnent sur le même principe que celui évoqué ci-dessus pour les opérations de fusions-acquisitions annoncées. Il s'agit de capter la sous-évaluation sur le marché de l'actif cible de l'offre par rapport à sa valeur théorique établie par les conditions de l'offre. Ces stratégies utilisent donc également le cadre d'analyse des fusions-acquisitions annoncées.

(3) Actifs utilisés

Pour réaliser son objectif de gestion, le Compartiment investira sur les actifs suivants:

Actions

Les opérations portent sur les actions des sociétés. Il peut néanmoins arriver que l'opération soit étendue à d'autres types d'instruments (obligations convertibles, titres de créances, bons de souscription en actions, CVG...). L'analyse du couple rendement/risque permet de déterminer quel(s) instrument(s) sera ou seront utilisés. Le Compartiment pourra investir dans la limite de 10% dans les pays émergents. Le Compartiment peut avoir recours à des bons de souscription d'actions (BSA).

Titres de créance et instruments du marché monétaire entre 0% et 100%

Le Compartiment disposant de liquidités, la gestion de cette trésorerie permet de les rémunérer en investissant sur les marchés monétaires. Les titres de créance et instruments du marché monétaire sélectionnés par le gérant peuvent être des titres d'état ou des titres du secteur privé, sans limite de notation, y compris des notations de type « high yield » à caractère spéculatif. Dans des conditions particulières de marché, l'exposition sur ces instruments pourra atteindre 100%. Le niveau de notation attendu moyen des émetteurs pourra aller jusqu'à BBB- (référence S&P) ou une notation équivalente produite par une autre agence de notation ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente.

Le Compartiment n'investira pas en valeurs mobilières titrisées telles que les Asset Backed Securities, ni dans des titres du type distressed securities et ni dans des obligations convertibles contingentes.

OPCVM

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres fonds d'investissement conformes au 1.e) de l'article 41 de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le Compartiment pourra investir dans des OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE ou des FIA respectant les règles de la directive 2009/65/CE gérés par la société de gestion ou une société liée.

L'intervention sur cette classe d'actifs se fera dans un but de diversification du portefeuille, de gestion de la trésorerie et d'optimisation de la performance

Instruments dérivés

Le Compartiment peut intervenir sur des Instruments Financiers à Terme (Futures et Options sur actions, indices et dividendes) sur des marchés réglementés, organisés luxembourgeois ou étrangers ou de gré à

gré. Il peut également prendre des positions sur le marché des taux (swaps de taux, futures de taux), du change (swap de change, change à terme) dans un but de couverture.

Le Compartiment se réserve le droit d'investir sur des CFD « Contract For Differences » et/ou des Equity Swaps établis sur mesure afin de lui permettre de prendre des positions soit acheteuses soit vendeuses.

Ce produit a pour éléments sous-jacents des actions, il permet notamment de reconstituer une exposition synthétique consistant à vendre une action et à l'emprunter dans le cadre d'un même contrat. En matière de performance, les CFD sont directement assimilables aux titres sous-jacents détenus en direct.

Le Compartiment utilise principalement des contrats de gré à gré, portant sur un titre, et équivalant à la détention directe du titre en question. Les CFD seront utilisés dans un cadre conventionné et les contreparties seront sélectionnées selon des procédures strictes. Les CFD peuvent présenter des risques de liquidités.

Le Compartiment peut avoir recours à des warrants négociés sur des marchés luxembourgeois et/ou étrangers.

Instruments financiers intégrant des dérivés

Le Compartiment peut avoir recours à des certificats, des Euro Medium Term Notes (EMTN) et des obligations convertibles de différentes natures (obligations convertibles en actions, obligations convertibles à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions), obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) et plus généralement à tout instrument financier intégrant un dérivé et donnant accès de manière immédiate ou différée au capital d'une société, dans le cadre de l'exposition ou la couverture du Compartiment au risque action. Les opérations portant sur les titres intégrant des dérivés sont réalisées dans la limite de 100% de l'actif du Compartiment.

Le sous-jacent ou risque associé pourra être le risque action, taux ou crédit et être éligible aux actifs définis par la Loi de 2010.

Dépôts / emprunts d'espèces

Le Compartiment peut détenir, à titre accessoire et dans la limite de 20% des actifs nets, des liquidités et les conserver sous forme de comptes courants et dépôts bancaires à vue. Cette limite peut être dépassée uniquement de manière temporaire strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marchés exceptionnellement défavorables, les circonstances le requièrent et que ce dépassement est justifié au regard des intérêts des investisseurs.

Les dépôts sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de la CEE ou partie à l'EEE. Le terme est inférieur à 12 mois.

Le Compartiment peut recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du Compartiment. Ce type d'instrument sera néanmoins utilisé en fonction des conditions de marché.

(4) Profil de risque

➤ Risque de perte en capital:

Le Compartiment ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi, les investisseurs peuvent ne pas retrouver la valeur de leur investissement initial.

➤ Risque lié aux marchés actions:

Les stratégies mises en œuvre sont principalement implémentées en Long/Short c'est-à-dire qu'un achat de titre est compensé par la vente d'un autre titre ou par une opération de couverture sur les produits dérivés. Cependant l'ensemble du portefeuille du Compartiment peut présenter une exposition résiduelle nette au marché. Une exposition résiduelle vendeuse du marché pourra entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du Compartiment si le marché monte et vice et versa.

➤ Risques liés à l'effet de levier:

Du fait que les produits dérivés requièrent un versement initial faible, une variation minime de l'actif sous-jacent peut générer un gain ou une perte importante en proportion de l'investissement initial. La gestion du Compartiment peut recourir à du levier au travers des emprunts d'espèce ou de titres en utilisant des instruments financiers spécifiques.

Ce levier permet d'accroître les gains potentiels mais également accentue les risques de perte ce peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du Compartiment.

➤ Risque de crédit:

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur ou de défaut de ce dernier. Ce risque réside dans le fait qu'un émetteur d'obligations ou de titres de créance ne puisse pas faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons et/ou au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la valeur liquidative du Compartiment à baisser. Cela recouvre également le risque de dégradation de l'émetteur. Ce risque peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du Compartiment.

➤ Risque de taux:

Les actifs du Compartiment peuvent être placés sur les marchés monétaires. La rémunération de ces placements est donc impactée négativement par une baisse des rendements monétaires. Par ailleurs, l'évolution de la courbe des taux impacte la valorisation des stratégies d'arbitrage de fusions-acquisitions, notamment pour les offres publiques d'achat ayant une échéance relativement lointaine. Ce risque peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du Compartiment.

➤ Risque de non réalisation de l'objectif:

Compte tenu de la stratégie d'investissement mise en œuvre, le principal risque pris par l'investisseur reposera sur les capacités du gestionnaire du Compartiment à correctement déterminer la valeur intrinsèque des entreprises et anticiper les événements pouvant avoir une influence sur celles-ci, et à correctement apprécier le couple risque/rendement des situations d'arbitrage.

➤ Risque d'échec, de surenchère et de délais dans les opérations de fusion-acquisition:

L'évolution des probabilités d'échec (taux de réussite) d'une opération de fusion-acquisition conditionne l'évolution de la décote de la stratégie concernée. Dans le cas d'une stratégie naturelle, l'abandon d'une opération peut conduire à une baisse significative du cours de l'action de la société cible et éventuellement une hausse des actions de la société prédatrice dans le cas d'une offre publique d'échange. Le risque est d'autant plus important que la prime à l'annonce de l'offre est importante et que les probabilités de non réalisation de l'opération sont élevées. Dans le cas des stratégies en « reverse deal » (position vendeuse sur la société visée par une offre et éventuellement acheteuse sur l'acquéreur), initiées sur la base d'anticipations d'échec de l'opération de fusion, le risque réside dans la finalisation de l'opération.

De même, tous délais dans la réalisation des opérations de rapprochement renchérissent le coût de financement et donc peut réduire la rentabilité des opérations du Compartiment.

➤ Risque de dividende:

Un changement de dividende non anticipé influe significativement sur la rentabilité de l'arbitrage.

➤ Risque de dé-corrélation entre les actions:

Le risque de non retour à la moyenne (risque de corrélation) est le fait que la relation statistique entre deux titres supposée stable ne revienne pas à la normale (à la moyenne) suite à un choc sur le couple de titres. Afin de limiter ce risque une étude statistique sur les périodes passées doit valider la qualité du couple.

➤ Risque lié au coût d'emprunt de titres:

En cas de surenchérissement du taux d'intérêt versé au prêteur des titres vendus à découvert, la rentabilité de la stratégie peut-être significativement réduite. De même si le prêteur interrompt le prêt, les titres devront alors être rachetés même si les conditions de marché sont défavorables.

Chacun de ces risques peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du Compartiment.

➤ Risque lié à l'investissement sur les titres émis par les pays émergents:

A titre accessoire, le Compartiment se réserve la possibilité d'intervenir sur les pays hors OCDE. Les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; ainsi certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou de restrictions réglementaires; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut entraîner des dérogations au fonctionnement normal du Compartiment conformément au prospectus de la SICAV et si l'intérêt des investisseurs le commande. En outre, les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

➤ Risque lié à l'investissement dans les titres à petite capitalisation:

Le Compartiment peut être investi de manière accessoire en actions de petite capitalisation- c'est-à dire une capitalisation inférieure à 150 millions d'euros. Sur les marchés de petites capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes et moyennes capitalisations

➤ Risque de change:

Le Compartiment peut acheter et vendre des titres libellés dans des devises autres que la devise du Compartiment (EUR). Afin de limiter l'impact défavorable éventuel d'une évolution contraire du marché des changes, le Compartiment pourra avoir recours à une politique de couverture du risque de change. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

➤ Risque de contrepartie:

Dans le cas de produits négociés de gré à gré, le Compartiment peut être amené à supporter des risques supplémentaires liés au risque de contrepartie. Ce risque mesure les pertes encourues par le Compartiment au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante. La défaillance de celle-ci peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du Compartiment. De façon générale, les règles de fonctionnement de ces opérations et les garanties liées à ces opérations sous forme de collatéral ou d'appels de marge répondent aux exigences réglementaires applicables. Ce risque peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du Compartiment.

En ce qui concerne les actifs monétaires et liés aux dépôts, en plus des risques cités dans les paragraphes suivants, le risque de taux, le risque de défaut, le risque de marché, le risque spécifique, le risque pays et de la région, le risque de contrepartie, le risque de règlement, et dans une moindre mesure, le risque de liquidité, le risque de livraison, et le risque du dépositaire devraient également être mentionnés.

Pour plus d'informations sur les risques particuliers liés à l'utilisation de techniques et instruments, veuillez consulter la section 5 « Techniques et instruments financiers ».

Nous attirons l'attention des souscripteurs sur le fait que le Compartiment utilise la méthode probabiliste (calcul de Valeur en Risque) en matière de calcul des engagements sur instruments financiers à terme. Ainsi, la Valeur en Risque (VAR) du Compartiment à un horizon de 20 jours et avec une probabilité de 99% ne pourra excéder 20%. Cela signifie que, avec une probabilité de 99%, la perte enregistrée sur 20 jours par un souscripteur ne pourra excéder 20%. L'attention des souscripteurs est également attirée sur le fait que cette limite ne constitue aucunement une garantie, mais seulement un objectif exprimé en termes de probabilités.

L'effet de levier attendu du Compartiment, dans des conditions normales de marché, devrait être de 220%, bien que des niveaux plus élevés soient possibles.

(5) Profil des investisseurs

Le Compartiment **LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS** s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marchés au travers d'une gestion discrétionnaire sur un horizon supérieur à 3 ans. Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques.

(6) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire des classes « **EUR-A** » et « **EUR-A DIS** » du Compartiment **LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire des classes « **EUR-I** », « **EUR-L** » et « **EUR-I DIS** » du Compartiment **LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire des classes « **USD-I HDG** » et « **USD-L HDG** » du Compartiment **LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS** sont exprimées en USD.

La valeur nette d'inventaire des classes « **GBP-I HDG** » et « **GBP-L HDG** » du Compartiment **LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS** sont exprimées en GBP.

La valeur nette d'inventaire des classes « **CHF-I HDG** » et « **CHF-L HDG** » du Compartiment **LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS** sont exprimées en CHF.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-S** » du Compartiment **LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS** est exprimée en EUR.

Les actifs nets du Compartiment **LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS** sont consolidés en Euro.

b) LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE ESG DIVIDEND

(1) Politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est sur un horizon d'investissement de 5 ans, de surperformer l'indicateur de référence. Cet indicateur est composé pour 100% de l'indice MSCI Europe Standard (Net Return) EUR libellé en euro, dividendes réinvestis disponible notamment sur Bloomberg à la référence MSDEE15N Index.

La stratégie d'investissement du Compartiment a pour objectif de générer de la performance, en s'exposant principalement aux actions européennes.
Ce fonds étant éligible au PEA, il sera investi à tout moment au moins à 75% de l'actif net en titres éligibles au PEA.

L'exposition globale du portefeuille aux marchés actions sera gérée de manière dynamique et pourra aller jusqu'à 120% de l'actif net. L'exposition nette aux marchés actions effectuée via l'utilisation d'instruments dérivés pourra donc être au maximum de 45%, avec pour objectif de surperformer l'indicateur de référence. Le gérant peut investir dans des actions de grande et moyenne capitalisation (taille de capitalisation comparable à celle des titres composant l'indice MSCI Europe) de tous pays.

La sélection des actifs en direct et des OPC entrant dans la composition de l'actif du fonds se fera de manière discrétionnaire.

Le process de gestion définit dans un premier temps un univers d'investissement de titres européens. Puis une analyse financière couplée à une analyse extra-financière permet de définir les valeurs cibles du portefeuille.

L'analyse financière est basée à la fois sur une analyse fondamentale et sur des indicateurs techniques comme par exemple les ratios de dividendes, la volatilité, les ratios financiers tels que le PER, l'EV/Ebitda etc...

L'analyse fondamentale est notamment réalisée avec l'appui de recherches externes, dont les principaux critères sont:

- La capacité à augmenter la rémunération des actionnaires par le biais des dividendes dans les années futures,
- La qualité du management de l'entreprise,
- Le positionnement stratégique,
- Les anticipations des résultats futurs de la société,
- La capacité à dégager une rentabilité des capitaux investis supérieure à son coût du capital dans la durée,
- L'état de sa structure financière.

Cette analyse est systématiquement couplée à une analyse extra-financière qui intègre des critères ESG (Environnemental, Social et Gouvernance) notamment pour limiter l'impact de risques extrêmes non appréciés par une analyse purement financière et donc favoriser une performance pérenne.

(2) Information en matière de durabilité :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences

négligentes en matière de durabilité.

Sauf indication contraire dans la politique d'investissement, LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE ESG DIVIDEND est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR. En effet, LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE ESG DIVIDEND promeut des caractéristiques environnementales et sociales et est exposé au risque de durabilité.

De plus, la société de gestion LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT prend en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En effet, les secteurs controversés soumis à la politique sectorielle de la Société de Gestion incluent les armes controversées, le tabac, les jeux d'argent, l'huile de palme, le nucléaire, l'extraction de charbon thermique et les sables bitumineux. L'exclusion des sociétés exposées à ces secteurs controversés dépend (i) du degré d'exposition des sociétés auxdits secteurs (mesuré en pourcentage du chiffre d'affaires) et/ou (ii) de l'application ou non par lesdites sociétés d'une politique de « Responsabilité Sociétale des Entreprises » (RSE) qui traite des risques spécifiques à leur secteur.

L'approche du Compartiment est donc fondée sur un engagement significatif de gestion.

Pour atteindre cet objectif, le Compartiment s'appuie sur l'expertise interne et/ou externe d'une ou plusieurs sources de notation extra-financière afin de sélectionner les sociétés les titres des sociétés les plus vertueuses sur des critères ESG (a minima avec un rating A issu du scoring de la base de données MSCI ESG). L'analyse extra-financière a donc également pour objectif d'avoir un impact bénéfique sur l'environnement et les parties prenantes des sociétés, sur des thématiques telles que le changement climatique, la gestion des ressources naturelles, la santé des individus et leur sécurité.

De manière à quantifier cette approche, le Compartiment publie dans sa note mensuelle un score ESG (issu du scoring de la base de données MSCI ESG) ainsi qu'un risque carbone estimé en T CO2/\$M.

Ces deux indicateurs doivent être meilleurs que ceux de l'indice de référence, c'est-à-dire un score ESG supérieur à celui de l'indice de référence et un risque carbone inférieur à ce même indice. Le Compartiment investira également dans des titres pouvant faire l'objet d'opérations financières particulières (OPA, OPE, OPR ...).

L'équipe de gestion recueille le maximum d'informations, d'études et profite de rencontres directes avec les entreprises dans lesquelles le fonds est investi ou susceptible d'investir.

Concernant le Règlement (EU) 2020/852 sur la Taxonomie, étant donné que le compartiment LAFFITTE FUNDS _ LAFFITTE ESG DIVIDEND promeut des caractéristiques environnementales mais sans investissements durables conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 « SFDR », il est à préciser que le principe "ne pas nuire de manière significative" ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Etant donné que le compartiment LAFFITTE FUNDS _ LAFFITTE ESG DIVIDEND ne prévoit que des investissements qui ne prennent pas en compte les critères de l'UE, le principe « ne pas nuire de manière significative » ne s'applique pas.

Le Compartiment peut investir dans des dépôts en espèces, des instruments de trésorerie du marché monétaire, des parts / actions d'OPCVM, des titres de la dette souveraine ou privée et des instruments du marché monétaire, dans la limite de 20%.

Actions

Le choix des actions est réalisé de manière discrétionnaire sur les marchés réglementés d'actions européens, et au sein de tous les secteurs d'activité. L'actif du Compartiment pourra être investi jusqu'à 100% en direct en actions. Le Compartiment peut avoir recours à des bons de souscription d'actions (BSA).

Le Compartiment pourra être investi dans des actions de pays émergents dans la limite de 10%.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif en direct dans les titres de sociétés de petites capitalisations.

OPCVM

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres fonds d'investissement conformes au 1.e) de l'article 41 de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif. Les investissements en OPCVM seront réalisés sur des OPCVM des pays de la Communauté européenne éligibles au PEA, de certains OPCVM, « trackers » qui suivent les indices internationaux.

Le gestionnaire utilisera ces OPCVM pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels le gérant considère qu'un OPCVM répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifique, produits de taux...).

Le Compartiment pourra investir dans des OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE ou des FIA respectant les règles de la directive 2009/65/CE gérés par la société de gestion ou une société liée.

Instruments dérivés

Le Compartiment peut intervenir sur des Instruments Financiers à Terme (Futures et Options sur actions, indices et dividendes) sur des marchés réglementés, organisés luxembourgeois ou étrangers ou de gré à gré. Il peut également prendre des positions sur le marché des taux (swaps de taux, futures de taux), du change (swap de change, change à terme) dans un but de couverture.

Le Compartiment se réserve le droit d'investir sur des CFD « Contract For Differences » et/ou des Equity Swaps établis sur mesure afin de lui permettre de prendre des positions soit acheteuses soit vendeuses.

Ce produit a pour éléments sous-jacents des actions, il permet notamment de reconstituer une exposition synthétique consistant à vendre une action et à l'emprunter dans le cadre d'un même contrat. En matière de performance, les CFD sont directement assimilables aux titres sous-jacents détenus en direct.

Le Compartiment utilise principalement des contrats de gré à gré, portant sur un titre, et équivalant à la détention directe du titre en question. Les CFD seront utilisés dans un cadre conventionné et les contreparties seront sélectionnées selon des procédures strictes. Les CFD peuvent présenter des risques de liquidités.

Le Compartiment peut avoir recours à des warrants négociés sur des marchés luxembourgeois et/ou étrangers.

L'exposition totale au risque du Compartiment est contrôlée en ayant recours à l'approche par les engagements. Par conséquent l'exposition totale liée aux positions sur instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100%.

Instruments financiers intégrant des dérivés

Le Compartiment peut avoir recours à des certificats, des Euro Medium Term Notes (EMTN) et des

LAFFITTE FUNDS

obligations convertibles de différentes natures (obligations convertibles en actions, obligations convertibles à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions), obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) et plus généralement à tout instrument financier intégrant un dérivé et donnant accès de manière immédiate ou différée au capital d'une société, dans le cadre de l'exposition ou la couverture du Compartiment au risque action. Les opérations portant sur les titres intégrant des dérivés sont réalisées dans la limite de 25% de l'actif du Compartiment.

Le sous-jacent ou risque associé pourra être le risque action, taux ou crédit et devra être éligible aux actifs définis par la Loi de 2010.

Titres de créances et instruments du marché monétaires

Le Compartiment peut investir dans la limite de 20% de son actif dans des titres de créances ou obligations libellés en euros ou tout autre devise. Le Compartiment n'investira pas en valeurs mobilières titrisées telles que les Asset Backed Securities, ni dans des titres du type distressed securities et ni dans des obligations convertibles contingentes. Le niveau de notation des émetteurs ne pourra pas descendre en dessous de B- (référence S&P) ou une notation équivalente produite par une autre agence de notation ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente. Au sein de cette poche, en cas de dégradation de la notation d'un émetteur en dessous du niveau précité dans lequel le Compartiment est investi, la position sera systématiquement soldée.

La sensibilité de cette poche sera comprise dans une fourchette de -1 à 10.

Devises

Le Compartiment pourra être exposé jusqu'à 100% au risque de change en devises internationales.

Dépôts / emprunts d'espèces

Le Compartiment peut détenir, à titre accessoire et dans la limite de 20% des actifs nets, des liquidités et les conserver sous forme de comptes courants et dépôts bancaires à vue. Cette limite peut être dépassée uniquement de manière temporaire strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marchés exceptionnellement défavorables, les circonstances le requièrent et que ce dépassement est justifié au regard des intérêts des investisseurs.

Les dépôts sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de la CEE ou partie à l'EEE. Le terme est inférieur à 12 mois.

Le Compartiment peut recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du Compartiment. Ce type d'instrument sera néanmoins utilisé en fonction des conditions de marché.

(3) Profil de risque

➤ Risque de perte en capital:

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.

➤ Risque action:

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; le Compartiment étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement.

Les investissements du Compartiment sont possibles sur les actions de petites capitalisations, c'est à dire

LAFFITTE FUNDS

une capitalisation inférieure à 150 millions d'euros. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Compartiment pourra donc avoir le même comportement.

➤ Risque de gestion discrétionnaire:

La performance du Compartiment dépendra des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

➤ Risque de taux:

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du Compartiment

➤ Risque de crédit:

Une partie du portefeuille peut être investie en obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés et le Compartiment peut être exposé au risque de crédit sur ces émetteurs privés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de le rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des obligations privées peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

➤ Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement:

L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de ce Compartiment, investit en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

➤ Risque de liquidité

Lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est particulièrement étroit, le Compartiment peut avoir des difficultés à évaluer et/ou à vendre certains de ses actifs, en particulier pour satisfaire à des demandes de rachat à grande échelle.

➤ Risque lié à l'investissement sur les titres émis par les pays émergents:

A titre accessoire, le Compartiment se réserve la possibilité d'intervenir sur les pays hors OCDE. Les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; ainsi certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou de restrictions réglementaires; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut entraîner des dérogations au fonctionnement normal du Compartiment conformément au prospectus de la SICAV et si l'intérêt des investisseurs le commande. En outre, les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

➤ Risque de change:

Le Compartiment peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que la zone euro au sein de la communauté européenne ainsi qu'en francs suisses, il s'agit du risque de baisse des devises

d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

➤ Risque de durabilité :

Le risque de durabilité est principalement lié aux événements liés au climat résultant du changement climatique (appelés risques physiques) ou à la réponse de la société au changement climatique (appelés risques de transition), qui peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière d'un Compartiment. Les événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple, la violation importante et récurrente d'accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.

➤ Risque propres aux marchés de petites et moyennes capitalisations:

Les marchés sur lequel le Compartiment intervient (en particulier les marchés des actions de petites et moyennes capitalisations) peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marchés peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

➤ Risque de contrepartie:

Dans le cas de produits négociés de gré à gré, le Compartiment peut être amené à supporter des risques supplémentaires liés au risque de contrepartie. Ce risque mesure les pertes encourues par le Compartiment au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante. La défaillance de celle-ci peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du Compartiment. De façon générale, les règles de fonctionnement de ces opérations et les garanties liées à ces opérations sous forme de collatéral ou d'appels de marge répondent aux exigences réglementaires applicables. Ce risque peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du Compartiment.

En ce qui concerne les actifs monétaires et liés aux dépôts, en plus des risques cités dans les paragraphes suivants, le risque de taux, le risque de défaut, le risque de marché, le risque spécifique, le risque pays et de la région, le risque de contrepartie, le risque de règlement, et dans une moindre mesure, le risque de liquidité, le risque de livraison, et le risque du dépositaire devraient également être mentionnés.

Pour plus d'informations sur les risques particuliers liés à l'utilisation de techniques et instruments, veuillez consulter la section 5 « Techniques et instruments financiers ».

L'exposition totale au risque du Compartiment est contrôlée en ayant recours à l'approche par les engagements. Cette méthode mesure l'exposition totale liée aux positions sur instruments financiers dérivés (« IFD ») qui ne peut dépasser la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

(4) Profil des investisseurs

Le Compartiment **LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE ESG DIVIDEND** s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marchés au travers d'une gestion dynamique sur un horizon supérieur à 5 ans. Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent accepter certains risques.

(5) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire des classes « **EUR-R** » et « **EUR-R DIS** » du Compartiment **LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE ESG DIVIDEND** est exprimée en EUR.

LAFFITTE FUNDS

La valeur nette d'inventaire des classes « **EUR-I** » et « **EUR-I DIS** » du Compartiment **LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE ESG DIVIDEND** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-S** » du Compartiment **LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE ESG DIVIDEND** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-E** » du Compartiment **LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE ESG DIVIDEND** est exprimée en EUR.

Les actifs nets du Compartiment **LAFFITTE ESG DIVIDEND** sont consolidés en Euro.

6. BENCHMARK REGULATION

Les actionnaires et les investisseurs potentiels doivent noter que, conformément aux exigences du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2016 sur les indices utilisés comme référence dans les instruments financiers et les contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement (la «Benchmark Regulation»), la Société de Gestion a adopté un plan de continuité d'activité pour définir les actions que la SICAV prendrait dans le cas où un indice de référence utilisé par un Compartiment changerait ou cesserait d'être actif. Le plan de continuité est disponible pour tous les actionnaires et investisseurs potentiels sans frais par simple demande adressée à la Société de gestion.

La société de gestion est tenue, en vertu du Règlement sur les indices de référence, de n'utiliser que des indices de référence fournis par les administrateurs de référence autorisés présents dans le registre des administrateurs tenu par l'ESMA conformément à l'article 36 dudit Règlement sur les indices de référence.

Nom du Compartiment	Indice de référence	Administrateur de l'indice	Enregistrement de l'administrateur de l'indice (*)	Utilisation de l'indice de référence
Laffitte Risk Arbitrage UCITS	l'Euro Short Term Rate (€STER) capitalisé + 0,085%	Banque Centrale Européenne	N/A	Calcul de la commission de performance
Laffitte ESG Dividend	MSCI Europe Standard	MSCI Limited	Oui	Calcul de la commission de performance

(*) au 11 février 2019 source: <https://registers.esma.europa.eu/publication>

IV. LES ACTIONS

1. GENERALITES

Le capital de la SICAV est représenté par les actifs des différents Compartiments de la SICAV. Les souscriptions sont investies dans les avoirs du Compartiment concerné.

Toutes les actions de la SICAV doivent être entièrement libérées. Leur émission n'est pas limitée en nombre. Néanmoins, le Conseil d'Administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront émises dans un Compartiment et/ou une classe d'actions; le Conseil d'Administration peut notamment décider que les actions d'un Compartiment et/ou d'une classe d'actions seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes de temps déterminées ou jusqu'à un montant d'actifs nets déterminé.

Les actions de chaque Compartiment sont sans mention de valeur et ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Toute action entière donne droit à une voix lors des Assemblées Générales des Actionnaires quelle que soit sa valeur nette d'inventaire.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque Compartiment est traité comme une entité à part.

2. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

a) Classes et catégories d'actions

Pour chaque Compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de classes d'actions différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en catégories d'actions (actions de capitalisation ou actions de distribution).

A la date du Prospectus, le Conseil d'Administration a décidé d'émettre les classes d'actions suivantes pour chaque Compartiment se distinguant notamment par le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable, et/ou une politique de couverture et/ou une date limite de souscriptions subséquentes le cas échéant:

Pour le Compartiment **LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS**:

- Classe « **EUR-A** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs,
- Classe « **EUR-A DIS** » action de distribution libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs,
- Classe « **EUR-I** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels,
- Classe « **EUR-L** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels ayant une capacité d'investissement importante (« Large investors »), Classe « **EUR-I DIS** » action de distribution libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels,
- Classe « **GBP-I HDG** » action de capitalisation libellée en GBP et destinée aux investisseurs institutionnels,
- Classe « **GBP-L HDG** » action de capitalisation libellée en GBP et destinée aux investisseurs institutionnels ayant une capacité d'investissement importante (« Large investors »), Classe « **USD-I HDG** » action de capitalisation libellée en USD et destinée aux investisseurs institutionnels,
- Classe « **USD-L HDG** » action de capitalisation libellée en USD et destinée aux investisseurs

LAFFITTE FUNDS

- institutionnels ayant une capacité d'investissement importante (« Large investors »),
- Classe « **CHF-I HDG** » action de capitalisation libellée en CHF et destinée aux investisseurs institutionnels,
- Classe « **CHF-L HDG** » action de capitalisation libellée en CHF et destinée aux investisseurs institutionnels ayant une capacité d'investissement importante (« Large investors »),
- Classe « **EUR-S** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée exclusivement au personnel de la société de gestion (salariés actifs permanents avec trois mois d'ancienneté ainsi que les dirigeants), à leur famille jusqu'au premier degré ainsi qu'aux portefeuilles gérés par la société de gestion et FCPE destinés au personnel de la société de gestion,

Pour le Compartiment **LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE ESG DIVIDEND**:

- Classe « **EUR-R** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs,
- Classe « **EUR-R DIS** » action de distribution libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs,
- Classe « **EUR-I** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels,
- Classe « **EUR-I DIS** » action de distribution libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels,
- Classe « **EUR-S** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée exclusivement au personnel de la société de gestion (salariés actifs permanents avec trois mois d'ancienneté ainsi que les dirigeants), à leur famille jusqu'au premier degré ainsi qu'aux portefeuilles gérés par la société de gestion et FCPE destinés au personnel de la société de gestion,
- Classe « **EUR-E** » libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs. Cette classe peut être souscrite à compter du 17 février 2020 pendant une période d'une année.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces - annuels ou intérimaires - aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets du Compartiment ou de la classe à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets du Compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de distribution, tandis que la quotité des avoirs nets du Compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets du Compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

La ventilation de la valeur des avoirs nets d'un Compartiment ou d'une classe donnée entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, se fait conformément à l'Article 13 des Statuts.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction, dès lors, de la valeur des avoirs nets du Compartiment ou de la classe au titre duquel cette action est émise, et, à l'intérieur d'un même Compartiment ou d'une même classe, sa valeur nette d'inventaire peut varier selon qu'il s'agit d'une action de distribution ou d'une action de capitalisation.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque Compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du Compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les classes et les actions de distribution et les actions de capitalisation de ce Compartiment.

Le Conseil d'Administration pourra subdiviser les actions existantes de chaque classe et/ou catégorie d'actions en un nombre d'actions qu'il détermine lui-même, la valeur d'actif net totale de ces dernières devant être l'équivalent de la valeur d'actif net des actions subdivisées existantes au moment de la subdivision.

LAFFITTE FUNDS

b) Actions nominatives

Toute action, quel que soit le Compartiment ou la catégorie dont elle relève, sera émise sous forme d'action nominative.

Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actionnaires de la SICAV. Une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire.

Des dispositions peuvent être prises pour que des actions soient détenues dans des comptes ouverts chez Clearstream ou Euroclear. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que Clearstream acceptera la livraison de fractions d'Actions calculées avec une précision de deux chiffres après la virgule alors qu'Euroclear n'acceptera que des actions entières.

c) Fractions d'actions

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

d) Codes ISIN

Compartiment	Classe	Code ISIN
LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS	EUR-A	LU1602252113
	EUR-A DIS	LU1602252469
	EUR-I	LU1602251818
	EUR-L	LU2112746206
	EUR-I DIS	LU1602252204
	GBP-I HDG *	LU1610898691
	GBP-L HDG*	LU2116446308
	USD-I HDG *	LU1610898428
	USD-L HDG*	LU2112746388
	CHF-I HDG *	LU1610898857
	CHF-L HDG*	LU2116445912
	EUR-S	LU1602251909
LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE ESG DIVIDEND	EUR-R	LU1987179162
	EUR-R DIS	LU1987179329
	EUR-I	LU1987179592
	EUR I DIS	LU1987179675
	EUR-S	LU1987179758
	EUR-E	LU2112746628

* Les actions hedgées sont couvertes contre le risque de change.

3. EMISSION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions de chaque Compartiment et de chaque classe à tout moment et sans limitation.

a) Souscriptions initiales

Les actions de la classe EUR-R, EUR-S et EUR-I du Compartiment LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS ont été lancées par le biais de l'absorption respectives des parts A, S et I du fonds commun de

LAFFITTE FUNDS

placement de droit français LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS le 2 octobre 2017.

Les actions de la classe USD-I HDG du Compartiment LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS ont été lancées le 6 septembre 2019.

Les actions de la classe EUR-A DIS, EUR-L, EUR-I DIS, GBP-I HDG, GBP-L HDG, USD-L HDG, CHF-I HDG et CHF-L HDG du Compartiment LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS seront offertes en souscription initiale à **une date qui sera définie par une résolution circulaire par le conseil d'administration de la SICAV, si la date a été définie le prospectus sera mis à jour.**

Les actions de la classe EUR-R, EUR-R DIS, EUR-S, EUR-I et EUR-I DIS du Compartiment LAFFITTE ESG DIVIDEND ont été lancées le 28 juin 2019.

Les actions de la classe EUR-E seront offertes en souscription initiale à **une date qui sera définie par une résolution circulaire par le conseil d'administration de la SICAV, si la date a été définie le prospectus sera mis à jour.**

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de clôturer anticipativement la période initiale de souscription ou de l'étendre. Les actionnaires seront alors informés de cette décision et le Prospectus sera mis à jour.

b) Souscriptions courantes

Les actions de tous les Compartiments sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action sans droit d'entrée.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de Transfert et Teneur de Registre dans les limites décrites ci-après seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur de l'actif net par action du Compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS	au plus tard à 11:00 heures (heure de Luxembourg) le jour précédent du Jour d'Evaluation
LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE ESG DIVIDEND	au plus tard à 11:00 heures (heure de Luxembourg) le jour précédent du Jour d'Evaluation

Les demandes de souscription dans les Compartiments porteront sur un montant ou un nombre d'actions à investir dans le Compartiment concerné.

La SICAV peut accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs mobilières, comme par exemple en cas de fusion avec un Compartiment externe, dans la mesure où ces valeurs mobilières sont conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment concerné et conformément aux dispositions prévues par la loi luxembourgeoise, au nombre desquelles l'on notera l'obligation de remettre un rapport d'évaluation rédigé par le Réviseur d'Entreprises Agréé de la Société et pouvant être consulté. Tous les frais liés à l'apport en nature de valeurs mobilières seront à charge des actionnaires concernés.

c) Investissement minimum initial

L'investissement minimum initial requis pour tout nouvel investisseur est de:

LAFFITTE FUNDS

Classe	Montant minimum initial	Nombre d'actions minimal d'investissement	Valeur nominale de l'action
EUR-I	EUR 150 000	1	EUR 1000
EUR-L	EUR 10 000 000*	1	EUR 1000
EUR-I DIS	EUR 150 000	1	EUR 1000
USD-I HDG	USD 150 000	1	USD 1000
USD-L HDG	USD 10 000 000*	1	USD 1000
GBP-I HDG	GBP 150 000	1	GBP 1000
GBP-I HDG	GBP 10 000 000*	1	GBP 1000
CHF-I HDG	CHF 150 000	1	CHF 1000
CHF-L HDG	CHF 10 000 000*	1	CHF 1000
EUR-S	EUR 1 000	1	EUR 1000
EUR-E	EUR 10 000	1	EUR 1000
EUR-R	EUR 1 000	1	EUR 1000
EUR-A	EUR 1 000	1	EUR 1000
EUR-A DIS	EUR 1 000	1	EUR 1000

*La Société de Gestion se réserve la possibilité d'accepter des souscriptions inférieures au montant minimal initial notamment pour l'activation de la Classe.

d) Païement des souscriptions

Le montant de souscription de chaque action est payable dans les délais décrits ci-après:

LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE ESG DIVIDEND	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable

Le montant de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans le Compartiment / la classe concerné et majoré d'aucun droit d'entrée.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de différer les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne à la Banque Dépositaire dans les délais de paiement impartis.

Si un paiement est reçu en rapport avec une demande de souscription après l'expiration du délai prévu, le Conseil d'Administration ou son agent pourra traiter cette demande, (i) soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, (ii) soit en annulant l'attribution des actions et le cas échéant, en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai imparti. En cas de défaut de paiement, la demande de souscription pourra être frappée de forclusion et annulée.

La SICAV peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au Compartiment concerné. Pour tous les titres et actifs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises de la SICAV conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses lois modificatives. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

e) Suspension et refus de souscriptions

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des actions d'un Compartiment de la SICAV. Il pourra en particulier le faire dans les circonstances décrites sous le chapitre V « Valeur Nette d'Inventaire des actions », section 2. « Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions ». En outre, il peut à sa discrétion et sans devoir se justifier:

- (a) refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions,
- (b) racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Lorsque le Conseil d'Administration décide de reprendre l'émission des actions d'un Compartiment après en avoir suspendu l'émission pour une durée quelconque, toutes les souscriptions en instance seront exécutées sur la base de la même valeur nette d'inventaire correspondant au Jour d'Evaluation de la reprise de calcul.

f) Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing »

L'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La SICAV n'autorisera ni les pratiques associées au Late Trading et au Market Timing tel que défini dans la circulaire CSSF 04/146, ni les pratiques associées à l'« active trading » ou « excessive trading » (ci-après « Active Trading ») définies comme des opérations de souscription/rachat/conversion d'actions dans un même Compartiment intervenant dans un court laps de temps et de montant important le cas échéant, dans le but de rechercher du profit à court terme. Tant les pratiques d'Active Trading que celles de Market Timing sont défavorables aux autres actionnaires car elles affectent la performance du Compartiment et perturbent la gestion des actifs.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rejeter tous les ordres de souscription et de conversion suspectés d'Active Trading ou de Market Timing. Le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires de la SICAV lorsque de telles pratiques sont suspectées, sachant dans cette hypothèse que l'actionnaire sortant recevra une information préalable lui permettant de retirer sa demande de rachat.

g) Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la SICAV appliquera les mesures nationales et internationales y relatives qui obligent les souscripteurs à prouver leur identité à la SICAV. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la SICAV, le souscripteur doit joindre au bulletin de souscription,

- s'il est *personne physique*, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité), ou,
- s'il est *personne morale*, une copie de ses documents sociaux (tels que ses statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, liste des signatures autorisées, liste des actionnaires détenant directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote, liste des administrateurs, ...) et des documents d'identité (passeport ou carte d'identité) de ses ayants droits économiques et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre.

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un

commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si

- le bulletin de souscription est remis à la SICAV par un de ses agents distributeurs situé (i) dans l'un des pays membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, ou (ii) par une filiale ou succursale de ses distributeurs située dans un autre pays, si la maison mère de cette filiale ou succursale est située dans l'un de ces pays et si soit la législation de ce pays soit les règles internes de la maison mère garantissent l'application des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme vis-à-vis de cette filiale ou succursale.
- le bulletin de souscription est envoyé directement à la SICAV et la souscription est réglée soit par un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine

Toutefois, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses agents distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la SICAV pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4. RACHAT DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit, à tout moment, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la SICAV doivent en faire la demande irrévocable par écrit adressé à la SICAV ou à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre. Cette demande doit contenir les renseignements suivants: l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, le nombre d'actions ou le montant à racheter, le Compartiment, la classe (le cas échéant) dont ces actions relèvent, d'actions de capitalisation ou de distribution le cas échéant, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Toutes les actions présentées au rachat à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre dans les limites décrites ci-après seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la valeur de l'actif net par action du Compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS	au plus tard à 11:00 heures (heure de Luxembourg) le jour précédent du Jour d'Evaluation
LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE ESG DIVIDEND	au plus tard à 11:00 heures (heure de Luxembourg) le jour précédent du Jour d'Evaluation

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les délais décrits ci-après, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

LAFFITTE FUNDS

LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE ESG DIVIDEND	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable

Le paiement sera effectué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire dans le Compartiment / la classe d'actions concerné ou dans une autre devise conformément aux instructions indiquées dans la demande de rachat, en quel cas les frais de conversion seront à charge de l'actionnaire.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un Compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce Compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 des Statuts. En cas de demandes importantes de rachat représentant plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment donné, la SICAV se réserve le droit de différer les demandes de rachat excédant 10% jusqu'au prochain Jour d'Evaluation.

Le prochain Jour d'Evaluation, ou les prochains jours d'évaluation jusqu'au traitement complet des demandes originales, les demandes différées seront traitées en priorité.

5. CONVERSION DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre Compartiment ou d'une autre classe/catégorie (et à l'intérieur d'un tel autre Compartiment, soit de la même classe/catégorie soit d'une autre classe/catégorie), à un prix basé sur les valeurs nettes respectives des actions des différents Compartiments et classes/catégories concernés.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit adressé à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre en indiquant le montant à convertir et la forme des actions à convertir et en précisant, en outre, si les actions du nouveau Compartiment/de la nouvelle classe/catégorie doivent être nominatives ou inscrites en compte.

Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau Compartiment/la nouvelle classe/catégorie s'établira selon la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

- A:** représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau Compartiment ou la nouvelle classe/catégorie,
- B:** représente le montant à convertir dans le Compartiment ou la classe/catégorie initial,
- C:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir dans le Compartiment ou la classe/catégorie initial,
- D:** est le coefficient de change au Jour d'Evaluation applicable entre les devises des deux Compartiments ou classes/catégories concernés. Si les deux Compartiments ou classes/catégories sont tenus dans la même devise, le coefficient est égal à 1,
- E:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans le nouveau Compartiment ou la nouvelle classe/catégorie.

Après la conversion, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre informera les actionnaires du nombre d'actions nouvelles obtenues lors de la conversion, ainsi que de leur prix.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 des Statuts. En cas de demandes importantes de conversion vers un autre Compartiment représentant plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment donné, la SICAV se réserve le droit de différer les demandes de conversion excédant 10% jusqu'au prochain Jour d'Evaluation. Le prochain Jour d'Evaluation, ou les prochains jours d'évaluation jusqu'au traitement complet des demandes originales, les demandes différées seront traitées en priorité.

V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS

1. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment, le cas échéant de chaque classe/catégorie d'actions de la SICAV est effectué à Luxembourg par l'Agent Administratif sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV.

La valeur nette d'inventaire est déterminée chaque Jour d'Evaluation et calculée le Jour ouvrable suivant tel que défini ci-après pour chaque Compartiment et/ou chaque classe et/ou chaque catégorie sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte du Compartiment concerné conformément à l'Article 13 des Statuts de la SICAV. Le Jour d'Evaluation se définit comme le Jour ouvrable entier à Luxembourg sous lequel la valeur nette est déterminée. Si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le jour d'évaluation sera le premier Jour Ouvrable suivant.

Le Jour de calcul est le Jour ouvrable suivant le Jour d'Evaluation où la valeur nette d'inventaire est calculée et publiée.

LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS	A chaque Jour ouvrable (ci-après le « Jour d'Evaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire
LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE ESG DIVIDEND	A chaque Jour ouvrable (ci-après le « Jour d'Evaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire

La valeur des actions de chaque Compartiment, classe et catégorie d'actions est obtenue en divisant la valeur nette d'inventaire des actifs du Compartiment, de la classe et de la catégorie le cas échéant par le nombre d'actions en circulation de ces Compartiments, classes et catégories le cas échéant.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque Compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux et vis-à-vis des tiers, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du Compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les catégories et/ou classes d'actions, conformément aux dispositions des Statuts.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'avoirs nets:

1. si deux ou plusieurs classes/catégories d'actions se rapportent à un Compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces classes et/ou catégories seront investis ensemble selon la politique d'investissement du Compartiment concerné sous réserve des spécificités liées à ces classes et/ou catégories d'actions;
2. les produits résultant de l'émission des actions relevant d'une classe et/ou d'une catégorie d'actions d'un Compartiment donné seront attribués dans les livres de la SICAV à la classe et/ou catégorie concernée de ce Compartiment étant entendu que, si plusieurs classes et/ou catégories d'actions sont émises au titre de ce Compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce Compartiment attribuables à la classe et/ou catégorie des actions à émettre;
3. les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ces Compartiment/classe et/ou catégorie, seront attribués à ces Compartiment/classe et/ou catégorie;

LAFFITTE FUNDS

4. lorsqu'un avoir découle d'un actif, cet avoir sera attribué, dans les livres de la SICAV, au même Compartiment auquel appartient l'actif dont il découle et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au Compartiment correspondant;
5. lorsque la SICAV supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un Compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un Compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce Compartiment;
6. au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un Compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les Compartiments en proportion de la valeur nette d'inventaire des classes et/ou catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec bonne foi;
7. à la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'une classe et/ou catégorie donnée, la valeur d'actif net de cette classe et/ou catégorie attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

L'évaluation des avoirs de chaque Compartiment de la SICAV s'effectuera selon les principes suivants:

1. les actions/parts d'OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire officielle disponible au Jour d'Evaluation, ou non officielle si celle-ci est de date plus récente (sur base dans ce cas d'une valeur nette d'inventaire probable, estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration, ou sur base d'autres sources telles qu'une information du gérant dudit OPC);
2. la valeur des espèces en caisse ou en dépôts, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
3. l'évaluation des valeurs mobilières (i) cotées ou négociées sur un marché réglementé au sens de la Loi de 2010 ou (ii) négociées sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou (iii) admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociées sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (les trois pouvant également être qualifiés de « Marché Réglementé »), est basée sur le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation et si ces valeurs mobilières sont traitées sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours de clôture connu du marché principal de ces valeurs au Jour d'Evaluation. Si le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation donné n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi;
4. les valeurs mobilières non cotées ou non négociables sur un Marché Réglementé seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi;
5. la valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des Marchés Réglementés équivalra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil d'Administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'options négociés sur des Marchés Réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les Marchés Réglementés sur lesquels ces contrats à terme ou ces contrats

d'options sont négociés par la SICAV ; Si le dernier cours de liquidation connu au Jour d'Evaluation donné n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi;

6. les swaps de taux d'intérêts seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux applicables. Les swaps sur indices ou instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou l'instrument financier concerné. L'évaluation des contrats de swaps relatifs à ces indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de ces opérations de swaps selon des procédures établies par le Conseil d'Administration;
7. si la pratique le permet, les avoirs liquides, les instruments du marché monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués aux derniers cours de clôture connus au Jour d'Evaluation ou selon la méthode d'amortissement linéaire. En cas d'amortissement linéaire, les positions du portefeuille sont revues régulièrement sous la direction du Conseil d'Administration afin de déterminer s'il existe un écart entre l'évaluation selon la méthode des derniers cours de clôture connus et celle de l'amortissement linéaire. S'il existe un écart susceptible d'entraîner une dilution conséquente ou de léser les actionnaires, des mesures correctives appropriées peuvent être prises, y compris, si nécessaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire en utilisant les derniers cours de clôture connus;
8. la valeur des « *contracts for difference* » sera déterminée par référence à la valeur de marché de l'actif sous-jacent, en tenant compte des coûts inhérents à l'opération (i.e. coût d'emprunt, rémunération du collatéral ou coût de funding de la contrepartie selon le cas);
9. les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du Compartiment ou de la classe d'actions en question sont converties au cours de change au Jour d'Evaluation. Si les cours de change ne sont pas disponibles, ils sont déterminés avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration;
10. tous les autres avoirs sont évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi;
11. le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur d'un avoir de la SICAV.

Des déductions appropriées seront faites pour les dépenses à supporter par la SICAV et le passif de la SICAV sera pris en considération selon des critères équitables et prudents. A cet effet, des provisions adéquates seront constituées.

2. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs Compartiments de la SICAV, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des actions de ce(s) Compartiment(s) dans les cas suivants:

- a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions ou des parts des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du Compartiment ne peut être déterminée;
- b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs Compartiments est cotée ou négociée, est fermé pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;

- c) lorsque la SICAV ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs Compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter gravement préjudice aux intérêts de ses actionnaires;
- d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments ne peut être déterminée;
- e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la SICAV est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions;
- f) lorsque le Conseil d'Administration le décide, sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement entre les actionnaires et la loi et la réglementation applicables, (i) dès la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la SICAV visant à prononcer la liquidation de la SICAV ou d'un Compartiment, ou (ii) lorsque le Conseil d'Administration en a le pouvoir, dès sa décision de liquider un Compartiment.
- g) ainsi que dans tous les cas où le Conseil d'Administration estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général des actionnaires concernés.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension. En cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment donné, la SICAV se réservant alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du Compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes.

Les souscriptions, rachats et/ou conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

VI. DISTRIBUTIONS

A la date du Prospectus, seules les actions de capitalisation seront émises et, par conséquent, les revenus des actions sont capitalisés et leur valeur se reflète dans la valeur nette d'inventaire par action.

Au cas où le Conseil d'Administration prendrait la décision d'émettre des actions de distribution, les dispositions suivantes s'appliqueront.

Politique de distribution

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires de la SICAV détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution des différents Compartiments ou classes d'actions concernés, en respectant les limites tracées par la Loi de 2010 et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la SICAV en-dessous du capital minimum fixé à EUR 1.250.000,-.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque Compartiment et dans chaque classe d'actions le cas échéant, de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Mise en paiement

Les dividendes et acomptes sur dividendes attribués aux actions de distribution seront payés aux dates et lieu déterminés par le Conseil d'Administration.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au Compartiment ou à la classe d'actions concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la SICAV et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

VII. FISCALITE

1. TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV

La SICAV est soumise au Luxembourg à une taxe correspondant à 0,05 % par an de ses avoirs nets ; cette taxe est réduite à 0,01 % par an des avoirs nets attribuables aux classes d'actions réservées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets de la SICAV à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'avoirs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe. Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la SICAV.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des avoirs de la SICAV. Les revenus de placements reçus par la SICAV peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent en principe pas être récupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être sujettes à modification.

2. TRAITEMENT FISCAL DES ACTIONNAIRES

Directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (ci-après la « Directive »)

La Directive prévoit qu'à compter du 1er juillet 2005, les agents payeurs (au sens de la Directive) établis dans un Etat membre de l'UE (ou dans certains territoires dépendants ou associés aux Etats membres) qui effectuent des paiements d'intérêts à des personnes physiques (ou à des entités résiduelles au sens de la Directive) résidant dans un autre Etat membre, seront tenus, en fonction de leur pays d'établissement, de communiquer les informations relatives au paiement et au bénéficiaire aux autorités fiscales ou bien de prélever une retenue à la source. Au cas où un tel paiement serait soumis à la retenue à la source, le bénéficiaire a la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat pour procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur et son pays d'établissement.

Conformément aux dispositions de la Directive, les paiements de dividendes effectués par un Compartiment de la SICAV seront soumis à la Directive si plus de 15 % des actifs nets du Compartiment sont investis dans des créances telles que définies dans la Directive. Les paiements effectués par un Compartiment de la SICAV lors d'un rachat d'actions d'un Compartiment (ou toute opération assimilée à un rachat) seront soumis à la Directive si plus de 25 % des actifs nets du Compartiment sont investis dans de telles créances.

Lorsque le paiement est soumis à une retenue à la source, cette retenue portera en principe et pour autant que l'agent payeur dispose de cette information, sur la composante du paiement correspondant à un revenu d'intérêt au sens de la Directive. La retenue à la source sera de 35 % jusqu'à la fin de la période de transition (telle que définie dans la Directive) dans la mesure où l'agent payeur dispose de l'information sur la partie d'intérêt reçue dans la distribution ou le rachat.

La Directive a été retranscrite dans la législation luxembourgeoise par la loi du 21 juin 2005 telle que modifiée par la loi du 25 novembre 2014.

Les dispositions qui précèdent sont basées sur la loi et la pratique actuellement en vigueur et sont sujettes à modification.

LAFFITTE FUNDS

La SICAV recommande aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la souscription, l'achat, la détention, le remboursement et la vente d'actions dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile.

Les dispositions FACTA imposent généralement une déclaration au U.S Internal Revenue Service des actionnaires américains direct ou indirect des entités non américaines. Le défaut de fournir les renseignements demandés entraînera une retenue de 30 % s'appliquant à certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et intérêts) et sur la vente ou toute autre disposition des biens qui peuvent produire des intérêts de source américaine ou des dividendes. Les dispositions qui précèdent sont fondées sur la Loi et les pratiques actuellement en vigueur et sont sujets à changement. Les investisseurs potentiels sont invités à chercher des informations dans leur pays d'origine, lieu de résidence ou domicile sur les conséquences fiscales associées à leur investissement. L'attention des investisseurs est également portée sur certaines dispositions fiscales spécifiques à chaque pays dans lequel la société commercialise publiquement ses actions.

VIII. CHARGES ET FRAIS

1. CHARGES ET FRAIS PRINCIPAUX DE LA SICAV

a) Frais de premier établissement

Les frais liés à la constitution et au lancement de la SICAV sont estimés à EUR 50 000,- et seront amortis sur les cinq premiers exercices sociaux. En cas de création d'un nouveau Compartiment durant cette période de cinq ans, celui-ci prendra à sa charge les frais de création de la SICAV non encore amortis et au prorata de ses actifs nets. Durant cette même période de cinq ans et en contrepartie, les frais d'établissement de ce nouveau Compartiment seront également pris en charge par les autres Compartiments au prorata des actifs nets de l'ensemble des Compartiments. Après cette période de cinq ans, les frais spécifiquement liés à la création d'un nouveau Compartiment seront amortis intégralement et dès leur apparition sur les actifs de ce Compartiment.

b) Commissions de gestion, de commercialisation et de performance

1) Commission de la Société de Gestion

En rémunération de ses prestations de gestion et de commercialisation, la Société de Gestion perçoit de la SICAV pour son compte propre une commission annuelle au taux de:

Compartiment	Classes d'actions	Taux*
LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS	EUR-A, EUR-A DIS	2% TTC par an
	EUR-S	0,2% TTC par an
	EUR-I, EUR-I DIS	1,4% TTC par an
	USD-I HDG, GBP-I HDG, CHF-I HDG	1,4% TTC par an
	EUR-L, USD-L HDG, GBP-L HDG, CHF-L HDG	0,7% TTC par an
LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE ESG DIVIDEND	EUR-R, EUR-R DIS	1,8% TTC par an
	EUR-S	0,2% TTC par an
	EUR-E	0,4% TTC par an
	EUR-I, EUR-I DIS	0,8% TTC par an

* Cette commission est payable mensuellement.

2) Commission de performance

Pour le Compartiment **LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS**, la Société de Gestion prélève une commission variable de performance égale à 20% TTC (pour les actions EUR-A et EUR-A DIS) ou à 15% (pour les actions EUR-I, EUR-L, EUR-I DIS, USD-I HDG, USD-L HDG, GBP-I HDG, GBP-L HDG, CHF-I HDG et CHF-L HDG) de la performance du Compartiment à partir de l'Euro Short Term Rate (€STER) capitalisé + 0,085%, pour autant que la performance annuelle du Compartiment, nette de tous frais mais avant commission de surperformance, soit supérieure à l'Euro Short Term Rate (€STER) capitalisé + 0,085%.

La période de référence est l'exercice de la SICAV. Par exception, la première période de référence débutera à au lancement du Compartiment et se finira à la fin de son premier exercice comptable.

LAFFITTE FUNDS

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif du compartiment après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du compartiment.

La commission de performance est soumise à un mécanisme de High on High¹. Le High on High est la plus haute des valeurs liquidatives atteintes lors des clôtures ayant donné lieu à cristallisation de la provision au titre de la commission de surperformance au cours des cinq périodes précédentes, ou à défaut, à la plus haute valeur liquidative de clôture ou cours des cinq exercices précédents. Le mécanisme de High on High ne permet de prélever une commission de performance que si la valeur liquidative de fin de période (avant provision pour commission de surperformance) est supérieure au High on High.

Si en cours d'exercice la performance du compartiment est supérieure à celle de l'actif de référence sur les trois périodes de référence retenues, et que la valeur liquidative du compartiment (avant provision pour commission de surperformance) est supérieure au High on High, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de la valeur liquidative.

Les trois périodes de référence retenues sont :

- (i) L'exercice comptable considéré, soit une période de 12 mois courant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ;
- (ii) La période débutant à la date de clôture du 5ème exercice précédent la date de calcul de valeur liquidative ;
- (iii) La période débutant à la dernière date de clôture comptable ayant fait l'objet d'une cristallisation de la provision au titre de la commission de surperformance (ou à défaut la date de clôture affichant la sous-performance la moins prononcée), sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans ;

La commission de surperformance sera prélevée lorsque les trois conditions énumérées ci-dessus sont réunies et que la valeur liquidative excède le High on High.

Dans les cas où ces conditions ne sont pas réunies, la commission de surperformance est nulle et toute sous-performance par rapport à l'indice de référence devra être compensée avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

Il est spécifiquement entendu que pour chaque catégorie de parts, le High on High correspond au dernier niveau applicable au 31/12/2021. Ainsi, pour chaque catégorie de part concernée, l'actif net de référence des différentes périodes correspond à l'actif net de référence au 31/12/2021.

Lors du calcul de chaque valeur liquidative, le montant des frais variables sera imputé et provisionné. Dans le cas d'une sous performance du Compartiment par rapport à la dernière valeur liquidative calculée, la provision est réajustée par le biais d'une reprise de provision. Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations, elles ne peuvent être négatives en cas de performance négative du fonds.

L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net des frais de gestion fixe avant imputation des provisions des commissions de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du compartiment à chaque valeur liquidative. La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque exercice. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro chaque année.

Lors d'un rachat d'actions en cours d'exercice, la commission variable de performance qui correspond à ces

¹ Définition ESMA du « High on High » : « Modèle de commission de surperformance dans le cadre duquel cette commission ne peut être prélevée que si la VNI dépasse la VNI à laquelle la commission de surperformance a été cristallisée pour la dernière fois »

LAFFITTE FUNDS

actions, s'il en existe, est acquise à la Société de Gestion.

ILLUSTRATION :

Année	Performance Fonds	Performance Actif de référence	Sur/sous-performance	(Sous)performance à rattraper	Commission de Surperformance
Y1	5	3	2		OUI
Y2	1	-1	2		OUI
Y3	4	0	4		OUI
Y4	-7	-2	-5	-7	NON*
Y5	-2	1	-3	-9	NON*
Y6	6	6	0	-8	NON*
Y7	4	0	4	-4	NON**
Y8	4	1	3	-1	NON
Y9	5	1	4		OUI***
Y10	2	1	1		OUI
Y11	3	1	2		OUI
Y12	5	2	3		OUI
Y13	-5	-1	-4	-5	NON*
Y14	-1	-1	0	-6	NON*
Y15	5	1	4	-1	NON*
Y16	-1	0	-1	-2	NON*
Y17	1	1	0	-1	NON*
Y18	1	1	0	-1	NON*
Y19	3	1	2		OUI***

* La commission de surperformance est nulle si le fonds se situe sous son high on high ou s'il sousperforme l'actif de référence

** La valeur liquidative excède le High on High MAIS le compartiment sousperforme l'actif de référence depuis la dernière cristallisation

*** La commission de surperformance est due lorsque le fonds est au dessus du high on high ET surperforme l'actif de référence

A la fin d'une période d'observation de 5 années, la sous-performance non-compensée antérieure à 5 ans est effacée

Les données renseignées dans le tableau ci-dessus sont exprimées en pourcentage (%).

Pour le Compartiment **LAFFITTE FUNDS – LAFFITTE ESG DIVIDEND**, la Société de Gestion prélève une commission variable de performance égale à 20% TTC (pour les actions EUR-R) ou à 15% (pour les actions EUR-I et EUR-E) de la performance du Compartiment à partir de l'indicateur de référence (MSCI Europe Standard (Net Return) EUR libellé en euro, dividendes réinvestis) disponible notamment sur Bloomberg à la référence MSDEE15N, pour autant que la performance annuelle du Compartiment, nette de tous frais, soit positive.

La période de référence est l'exercice de la SICAV. Par exception, la première période de référence débutera à au lancement du Compartiment et se finira à la fin de son premier exercice comptable.

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif du compartiment après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du compartiment.

Si en cours d'exercice la performance du compartiment est supérieure à celle de l'actif de référence sur les trois périodes de référence retenues, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de la valeur liquidative.

Les trois périodes de référence retenues sont :

- (i) L'exercice comptable considéré, soit une période de 12 mois courant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ;
- (ii) La période débutant à la date de clôture du 5ème exercice précédent la date de calcul de valeur liquidative ;
- (iii) La période débutant à la dernière date de clôture comptable ayant fait l'objet d'une cristallisation de la provision au titre de la commission de surperformance (ou à défaut la date de clôture

LAFFITTE FUNDS

affichant la sous-performance la moins prononcée), sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans ;

La commission de surperformance sera prélevée lorsque les trois conditions énumérées ci-dessus sont réunies.

Dans les cas où ces conditions ne sont pas réunies, la commission de surperformance est nulle et toute sous-performance par rapport à l'indice de référence devra être compensée avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

Il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance n'est pas conditionnée à une obligation de performance positive du compartiment. Il est donc possible que le compartiment rémunère la Société de Gestion par une commission de surperformance, lorsque celui-ci affiche une surperformance sur les trois périodes de référence retenues, alors même que la valeur liquidative du compartiment affiche une performance négative sur l'exercice considéré.

Lors du calcul de chaque valeur liquidative, le montant des frais variables sera imputé et provisionné. Dans le cas d'une sous performance du Compartiment par rapport à la dernière valeur liquidative calculée, la provision est réajustée par le biais d'une reprise de provision. Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations, elles ne peuvent être négatives en cas de performance négative du fonds.

L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net des frais de gestion fixe avant imputation des provisions des commissions de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du compartiment à chaque valeur liquidative. La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque exercice. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro chaque année.

Lors d'un rachat d'actions en cours d'exercice, la commission variable de performance qui correspond à ces actions, s'il en existe, est acquise à la Société de Gestion.

ILLUSTRATION :

Année	Performance Fonds	Performance Indice	Sur/sous-performance	Sous-performance cumulée	Commission de Surperformance
Y1	5	3	2		OUI
Y2	-4	-6	2		OUI *
Y3	4	0	4		OUI
Y4	-7	-2	-5	-5	NON
Y5	7	9	-2	-7	NON
Y6	3	2	1	-6	NON
Y7	-2	-3	1	-5	NON
Y8	2	2	0	-5	NON
Y9	4	1	3		OUI **
Y10	2	1	1		OUI
Y11	2	-1	3		OUI
Y12	3	5	-2	-2	NON
Y13	2	0	2		NON
Y14	2	1	1		OUI
Y15	1	4	-3	-3	NON
Y16	3	0	3		NON
Y17	1	-2	3		OUI
Y18	2	2	0		NON
Y19	2	0	2		OUI

* La commission de surperformance est payée lorsqu'il y a surperformance, y compris en cas de performance négative

** La sous-performance non rattrapée de Y4 sort de l'historique de 5 ans

A la fin d'une période d'observation de 5 ans, la sous-performance non compensée est effacée

Les données renseignées dans le tableau ci-dessus sont exprimées en pourcentage (%).

Le Conseil d'Administration souhaite attirer l'attention des investisseurs sur le fait que cette méthode de calcul de la commission de performance peut entraîner des distorsions entre les évolutions des valeurs nettes d'inventaire par action de chaque classe comparée aux autres.

c) Commissions de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur

En rémunération de son activité de banque dépositaire qu'elle rend à la SICAV, la Banque Dépositaire recevra de la SICAV une commission variable annuelle, payable mensuellement au pro-rata des actifs, et calculée sur la moyenne mensuelle des actifs des différents Compartiments de la Société au taux maximum de 0,02% avec un minimum mensuel de € 1 000 par Compartiment. La Banque Dépositaire chargera en outre les frais de transactions liées aux achat et ventes des actifs.

d) Commissions d'Agent Domiciliaire & Sociétaire, d'Agent Administratif, d'Agent Teneur de Registre

L'Agent Administratif, pour la tenue de la comptabilité et le calcul des Valeurs Nettes d'Inventaire (VNI), recevra une commission variable appliquée par Compartiment, payable par douzième à la fin de chaque mois, et calculée sur la moyenne mensuelle des actifs de chaque Compartiment au taux maximum de 0,04% avec un minimum mensuel de € 3000 par Compartiment.

L'Agent Domiciliaire recevra une commission fixe d'au moins € 6000 par an.

L'Agent teneur de Registre et de Transfert chargera en outre les frais de transactions liées aux achat et ventes des actifs.

2. AUTRES FRAIS A CHARGE DE LA SICAV

La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts et autres documents constitutifs, les commissions et frais payables aux agents payeurs, correspondants de la Banque Dépositaire, les commissions et frais payables à l'Agent Domiciliaire, l'Agent Administratif et l'Agent de Transfert et Teneur de Registre pour les services additionnels rendus dans le cadre de leurs fonctions et autres mandataires et employés de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents de la SICAV dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'assemblées d'actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers et bancaires. Les frais de courtage ou de recherche encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ainsi que ceux applicables en cas de participation du gestionnaire financier à un accord de partage de commission. Ce terme désigne le système de règlement des commissions accordées aux courtiers participants par le gestionnaire financier, qui sont ensuite utilisées pour régler les fournisseurs d'études externes. Les courtiers participants conviennent de renoncer aux règlements des commissions dues au fournisseur d'études compte tenu des recherches fournies au gestionnaire financier. Le courtier conserve dans ce cas le solde de la commission au titre de l'exercice de la transaction. Les frais divers administratifs sont également pris en charge.

Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un Compartiment particulier seront imputés aux différents Compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

IX. EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES

1. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice social qui a débuté le jour de la constitution de la SICAV et se terminera le 31 décembre 2017.

2. ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale annuelle se tiendra à Luxembourg, au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit qui sera spécifié sur la convocation, le dernier mercredi du mois d'avril à 10:00 heures et pour la première fois en 2018.

Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable à Luxembourg, l'Assemblée Générale annuelle se tiendra le premier Jour ouvrable suivant.

Les avis de convocation aux Assemblées Générales annuelles précisant la date, l'heure, le lieu, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires seront publiés et envoyés conformément à la loi luxembourgeoise.

Les actionnaires de la (des) classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un Compartiment peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce Compartiment.

En outre, les actionnaires de toute classe/catégorie d'actions peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à cette classe/catégorie.

Les résolutions prises à de telles assemblées s'appliquent respectivement à la SICAV, au Compartiment et/ou à la classe/catégorie d'actions concernées.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV

1. GENERALITES

La SICAV pourra être dissoute sur une base volontaire ou sur une base judiciaire.

La SICAV est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. En cas de liquidation volontaire, celle-ci reste soumise à la surveillance de la CSSF.

Le produit net de liquidation de chaque Compartiment, de chaque classe/catégorie d'actions le cas échéant sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les actifs nets du Compartiment ou de la classe/catégorie d'actions dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

2. LIQUIDATION VOLONTAIRE

Dans le cas d'une liquidation volontaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 et à la Loi de 1915 qui définissent la procédure et les mesures à prendre.

La SICAV pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement 1.250.000,- EUR, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la SICAV, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés préalablement par la CSSF et nommés par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

3. LIQUIDATION JUDICIAIRE

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, celle-ci serait exclusivement effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit la procédure et les mesures à prendre.

XI. LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D' ACTIONS

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un Compartiment, une classe ou une catégorie d'actions si l'actif net de ce Compartiment, de cette classe ou de cette catégorie devient inférieur à un montant en-dessous duquel le Compartiment, la classe ou la catégorie d'actions ne peut plus être géré de manière adéquate dans le but de réaliser une rationalisation économique ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence sur le Compartiment, la classe ou la catégorie d'actions en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du Compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision et les modalités de clôture du Compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions seront ainsi portées à la connaissance des actionnaires concernés par publication d'un avis aux actionnaires ou dans la presse.

A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du Compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concernée pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La SICAV remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le Compartiment, dans la classe ou dans la catégorie d'actions. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à la clôture de la liquidation du Compartiment seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration peut décider de clôturer un Compartiment, une classe ou une catégorie d'actions par fusion avec un autre Compartiment, une autre classe ou une autre catégorie d'actions de la SICAV ainsi que la fusion d'un Compartiment de la SICAV avec un Compartiment d'un autre OPCVM de droit Luxembourgeois soumis à la partie I de la Loi de 2010 ou un OPCVM étranger au sens de la Directive UCITS V est soumise aux conditions de la Loi de 2010. Une telle fusion peut encore être décidée par le Conseil d'Administration si l'intérêt des actionnaires des Compartiments, des classes ou des catégories d'actions concernés l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant au nouveau Compartiment, à la nouvelle classe ou à la nouvelle catégorie d'actions. La publication sera faite au moins un mois avant que la fusion ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration a le pouvoir de décider la clôture d'un Compartiment, d'une classe ou d'une catégorie d'actions par apport à un autre Compartiment ou un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 luxembourgeois ou étranger, une classe ou catégorie d'actions au sein d'un tel autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois. Le Conseil d'Administration peut d'autre part décider un tel apport si l'intérêt des actionnaires du Compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions en question l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant à cet organisme de placement collectif. La publication sera faite au moins un mois avant la date à laquelle l'apport prendra effet afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération d'apport à cet organisme de placement collectif ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Si les actions sont apportées à un organisme de placement collectif établi sous la forme d'un fonds commun de placement de droit luxembourgeois, l'apport ne liera les actionnaires du Compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné que s'ils acceptent expressément l'apport par vote unanime de tous les actionnaires du Compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné. Si cette condition n'est pas remplie, seuls les actionnaires ayant voté pour l'apport seront liés par la décision ; les actionnaires restants seront considérés avoir demandé le rachat de leurs actions.

XII. INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES

1. INFORMATIONS DISPONIBLES

a) Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de chaque classe et/ou catégorie d'actions de chaque Compartiment, les prix d'émission et les prix de rachat sont rendus publics chaque Jour d'Evaluation au siège social de la SICAV, la valeur nette d'inventaire conformément à la section V du prospectus étant déterminée chaque Jour d'Evaluation et calculée le jour ouvrable suivant (i.e. le jour de calcul). Le Conseil d'Administration pourra décider ultérieurement de publier ces valeurs nettes d'inventaire dans les journaux des pays où les actions de la SICAV sont offertes ou vendues. Elles peuvent être obtenues également auprès de la Société de Gestion.

b) Rapports périodiques

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en Euro, la composition détaillée des avoirs de chaque Compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises.

En outre, elle procède après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider la publication de rapports intermédiaires.

2. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

c) Documents disponibles

En plus du Prospectus, des DICl, des derniers rapports annuels et semestriels publiés de la SICAV, des exemplaires des documents suivants peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau chaque Jour ouvrable au siège social de la SICAV, 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg:

- (i) les Statuts;
- (ii) la convention cadre de gestion collective de portefeuille entre la SICAV et LAFFITTE CAPITAL MANAGEMENT ;
- (iii) la convention de banque dépositaire entre la SICAV et CACEIS BANK Luxembourg Branch
- (iv) la convention d'administration centrale entre la Société de gestion, CACEIS BANK Luxembourg Branch et la SICAV ;
- (v) la convention de domiciliation entre, CACEIS BANK Luxembourg Branch et la SICAV ;

Copies du Prospectus, des DICl, des statuts et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultés sur les sites internet suivants: www.fundsquare.com et celui de la société de gestion www.laffittecapi.com

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève

description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille de la Société doivent être exercés peut être consultée sur le site internet de la Société de Gestion: <http://www.laffitecapital.com/obligations-reglementaires.php>.

d) Bulletin de souscription

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la SICAV.

e) Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration de la SICAV et la Banque Dépositaire, l'Agent Administratif, l'Agent Domiciliaire & Sociétaire, l'Agent Teneur de Registre, la Société de Gestion peuvent pour leur compte et celui de la SICAV considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la SICAV sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.

f) Rapport annuel

Le premier Rapport annuel sera publié conformément à la réglementation au cours du premier semestre de l'année 2018.